



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau du crédit et de l'assurance adresse : 3 rue Barbet-de-Jouy 75 349 PARIS 07 SP Suivi par : Jean-Vincent Quilichini - Sibylle Slattery Tél : 01 49 55 52 99 - 01 49 55 41 83 - Fax : 01.49.55.85.26 courriel jean-vincent.quilichini@agriculture.gouv.fr courriel : sibylle.slattery-oettinger@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR : AGRT0917166C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2009-3086</p> <p>Date: 22 juillet 2009</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
📎 Nombre d'annexes : 21 fiches

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Départements

Objet : Procédure des calamités agricoles

Résumé : Cette circulaire a pour objet de donner à tous les gestionnaires calamités agricoles en DDAF ou DDEA une base réglementaire et pratique pour mener à bien la procédure calamités agricoles depuis la demande de reconnaissance jusqu'au paiement d'un dossier individuel dans leur département.

Cette circulaire se compose d'une introduction générale et de fiches pratiques détaillant chaque point de la procédure.

Ces fiches seront mises en ligne sur le site CALAM et feront l'objet d'une actualisation régulière.

MOTS-CLES: calamités agricoles, procédure de reconnaissance, procédure d'indemnisation.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région - Mesdames et Messieurs les Préfets de département - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt / Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	- Monsieur le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture - Mesdames et Messieurs les Directeurs des affaires maritimes

Préambule

Le régime de garantie des calamités agricoles vise à assurer aux exploitations agricoles qui ont subi des dommages liés à une calamité agricole et qui remplissent les conditions d'éligibilité un financement exceptionnel par le versement d'une indemnité en provenance du Fonds National de Garantie de Calamités agricoles (F.N.G.C.A).

Les calamités agricoles sont entendues comme « *les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants* » (code rural, article L. 361-2). Une fiche détaille les risques exclus d'emblée de l'indemnisation par le FNGCA (cf. **fiche n° 2 : « Risques (et biens) exclus du régime d'indemnisation du FNGCA »**).

L'arrêté du 31 mars 2009 paru au Journal officiel du 8 avril 2009 fixe la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Par importance exceptionnelle, on entend que les pertes des productions doivent en moyenne dépasser 30 % ou 42 % s'il s'agit de cultures bénéficiant d'aides PAC.

Toute exploitation agricole affectée par un dommage dû à la survenance d'un risque ne peut prétendre à une indemnisation du régime de calamités agricoles s'il s'agit d'un risque contre lequel elle est assurée.

Par ailleurs, une exploitation agricole victime de dommages consécutifs à la survenance de plusieurs risques ne peut prétendre à une indemnisation par le régime des calamités agricoles que pour la partie du dommage imputable aux risques pour lesquels elle n'est pas assurée.

Le régime de calamités agricoles a pour objet d'indemniser les pertes de fonds et de récolte des exploitants consécutives à des aléas climatiques d'une intensité exceptionnelle. Il répond à des situations et des critères spécifiques, et ne doit pas ainsi être confondu avec le régime de catastrophe naturelle. Ces deux régimes peuvent s'appliquer dans le même temps.

(cf. **fiche n° 1 : « Articulation entre le régime des calamités agricoles et le régime des catastrophes naturelles »**). Sa mise en œuvre effective nécessite un travail en étroite collaboration entre les services déconcentrés (DDAF/DDEA), les représentants des professionnels agricoles, les assureurs et l'administration centrale du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les indemnisations versées au titre des calamités agricoles ne sont pas des aides de minimis.

Le régime des calamités agricoles est notifié à la Commission en application du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 [concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement 70/2001].

Ce régime est régi par :

- les articles L. 361.1 et suivants du code rural ainsi que les articles R. 361.1 et suivants,
- l'arrêté interministériel du 28 mars 1975 portant sur les conditions d'assurances exigées des agriculteurs pour bénéficier d'une indemnisation du FNGCA,
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles,
- l'arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du FNGCA,
- les arrêtés de reconnaissance établissant la nature du sinistre et les dommages ou les cultures touchées et les zones sinistrées.

La présente circulaire vise ainsi à préciser le champ d'intervention et les modalités d'application du régime des calamités agricoles, depuis sa phase initiale de demande de reconnaissance d'un sinistre jusqu'à l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation et leur paiement. Elle vous précise le déroulement de chacune de ces procédures.

Elle annule et remplace l'ensemble des instructions et circulaires précédentes relatives au régime des calamités agricoles.

La Sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT

TABLE DES MATIERES

I- DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE CALAMITE AGRICOLE A LA SUITE DE LA SURVENANCE D' UN SINISTRE.	6
I-1 Survenance d'un sinistre	6
I-2 Convocation d'une mission d'enquête et du comité départemental d'expertise	6
I-3 Constitution d'un dossier de demande de reconnaissance pour le Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA).....	6
I-4 Arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole consécutif au CNAA.....	7
II- INDEMNISATION INDIVIDUELLE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION .	8
II-1 Barème départemental nécessaire au calcul des dossiers de demande d'indemnisation	8
II-2 Dépôt des dossiers de demande d'indemnisation par les agriculteurs (cf. fiche n° 5 : « Pièces constitutives du dossier individuel de demande d'indemnisation »).....	8
II-3 Instruction des dossiers de demande d'indemnisation	9
II-3-1 Eligibilité en matière d'assurance	9
II-3-2 Eligibilité liée à la vérification de l'atteinte des seuils de perte pour les pertes de récolte (cf. fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur cultures de vente »)	10
II-3-2-1 Eligibilité de l'exploitation à l'indemnisation : Seuil des 13%	10
II-3-2-2 Eligibilité de la production à l'indemnisation : Seuil des 30 % ou 42 %	10
II-3-3 Eligibilité pour les pertes de fonds	11
II-3-4 Evaluation des dommages (article L. 361-10 du code rural)	11
II-4 Paiement des dossiers de demande d'indemnisation	11
II-5 Procédure de recouvrement	12
III- LES CRÉDITS ALLOUÉS À LA DDAF OU DDEA DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES	12
III-1 Les crédits d'indemnisation (cf. paragraphes II-4 et II-5).....	12
III-2 Les crédits de fonctionnement.....	12

ANNEXES

FICHE 1 : ARTICULATION ENTRE LE RÉGIME DES CALAMITÉS AGRICOLES ET LE RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES	13
FICHE 2 : RISQUES (ET BIENS) EXCLUS DU RÉGIME D'INDEMNISATION DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES CALAMITÉS AGRICOLES.....	18
FICHE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE (CDE).....	20
FICHE 4 : ETABLISSEMENT DU BARÈME	22
FICHE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER INDIVIDUEL DE DEMANDE D'INDEMNISATION	27
FICHE 6 : CALCUL DES PERTES DE RÉCOLTE INDEMNISABLES SUR CULTURES DE VENTE.....	28
FICHE 7 : PERTES DE RÉCOLTE SUR FOURRAGES.....	34
FICHE 8 : PRISE EN COMPTE DES AIDES PAC PERÇUES PAR LE PRODUCTEUR .	45
FICHE 9 : PERTES DE FONDS	47
FICHE 10 : ELIGIBILITÉ AUX INDEMNISATIONS DU FNGCA	50
FICHE 11 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX INDEMNISATIONS DU FNGCA EN MATIÈRE D'ASSURANCE	52
FICHE 12 : LE GEL DANS LA PROCÉDURE CALAMITÉ AGRICOLE	53
FICHE 13 : LE FORFAIT MOYEN GRÊLE	55
FICHE 14 : INDEMNISATION MAJORÉE	56
FICHE 15 : PRISE EN COMPTE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DANS L'ÉVALUATION DES DOMMAGES	57
FICHE 16 : INSTRUCTION DES PERTES DE FONDS EN LAVANDE ET LAVANDIN	58
FICHE 17 : VALORISATION DU SOUS-PRODUIT	59
FICHE 18 : REVERSEMENT À LA CCR EN CAS DE RELIQUAT DE CRÉDITS SUR UN SINISTRE	61
FICHE 19 : REVERSEMENT EN CAS DE TROP PERÇU PAR UN EXPLOITANT	62
FICHE 20 : REMBOURSEMENT DES DIFFÉRENTS FRAIS LIÉS AU TRAITEMENT PAR LES DDAF / DDEA DES CALAMITÉS AGRICOLES.....	64
FICHE 21 : PERTE DE RECOLTE ET DE FONDS EN CONCHYLICULTURE.....	70

I- DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE CALAMITE AGRICOLE A LA SUITE DE LA SURVENANCE D' UN SINISTRE.

I-1 Survenance d'un sinistre

Lors de la survenance de dommages dus à des agents climatiques, vous devez recueillir dans les plus brefs délais des informations sur ces dommages afin de déterminer s'ils sont susceptibles ou non d'être considérés comme « calamités agricoles ».

En pratique, c'est souvent la profession agricole par le biais de ses représentants qui est à l'initiative de la demande d'examen des conséquences d'un sinistre. Elle saisit alors l'administration des problèmes rencontrés lors d'événements climatiques sur les exploitations agricoles et demande à ce que la procédure de reconnaissance soit ouverte.

I-2 Convocation d'une mission d'enquête et du comité départemental d'expertise

La procédure de reconnaissance débute par une mission d'enquête sur le terrain pour estimer les dommages réellement subis. Vous devez proposer au préfet la constitution de cette mission d'enquête sous la forme qui vous paraîtra appropriée (arrêté préfectoral, lettres de convocation etc...)

Une mission d'enquête se compose comme suit :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- un représentant de la chambre d'agriculture, sur proposition du président de cette dernière,
- deux agriculteurs non touchés par le sinistre, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles représentatives du département.

Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour participer à la mission d'enquête.

La mission d'enquête a pour objectif de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts. Elle vérifie et évalue, par ses enquêtes de terrain, la réalité et la gravité des dommages. Cette mission d'enquête se déplacera sur le terrain et visitera un échantillon des exploitations sinistrées représentatif des dégâts pouvant faire l'objet d'une reconnaissance éventuelle.

Les exploitations visitées seront choisies par les organismes professionnels en accord avec l'administration et bien évidemment avec les agriculteurs concernés.

Le rapport de la mission d'enquête, établi par vos soins, doit être adressé au préfet dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de désignation de ses membres. Pour votre part, vous attacherez une attention toute particulière à cette étape, en particulier dans la rigueur et l'exhaustivité de l'évaluation des dommages, décisive pour la suite du processus.

Dans un délai de quinze jours à compter du rapport de la mission d'enquête, vous réunirez le Comité départemental d'expertise (CDE) pour que celui-ci émette à son tour un avis quant au caractère de calamité agricole du sinistre. Cet avis doit être rendu dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réunion de ce comité.

La composition du CDE est fixée par un arrêté préfectoral (**cf. fiche n° 3 : « Composition du CDE »**).

I-3 Constitution d'un dossier de demande de reconnaissance pour le Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA)

Le préfet, une fois le rapport de la mission d'enquête et l'avis du CDE recueillis, classe le dossier sans suite ou demande au Ministère de l'agriculture et de la pêche la reconnaissance du sinistre au titre des calamités agricoles. Dans un délai d'un mois à compter de la réunion du CDE (et de deux mois à compter du dépôt du rapport de la mission

d'enquête), il adresse alors sa demande de reconnaissance du caractère de calamité pour le sinistre au Ministère de l'agriculture et de la pêche, à la direction générale des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, bureau du crédit et de l'assurance (BCA).

La demande de reconnaissance doit être un état des lieux du sinistre assez synthétique mais qui doit contenir :

- le rapport du préfet demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole du sinistre

Le rapport du préfet, outre la demande de reconnaissance doit comporter :

- une information relative aux aléas climatiques en cause et aux dommages constatés sur les cultures concernées,
- une démonstration du lien de causalité entre l'aléa climatique et les dommages constatés sur les cultures concernées ou les pertes de fonds,
- une estimation des taux de perte par culture,
- le zonage du sinistre et, si nécessaire, des taux de perte par récolte et par sous-zone définie,
- une évaluation du montant des dommages.

- le rapport de la mission d'enquête

Ce rapport doit décrire très précisément les dommages constatés sur les exploitations visitées ainsi qu'une évaluation des taux de perte.

- un rapport de Météo France dont les frais facturés pourront être pris en charge par le FNGCA.

Ce rapport météorologique devra collecter des données sur la zone où s'est produit le sinistre.

Il s'agira de fournir les moyennes trentenaires ou « normales » de la température, de la pluviométrie et de l'ETP décadaire (évapotranspiration potentielle), le cas échéant de la vitesse du vent selon la nature du sinistre. Ce rapport devra permettre de déterminer si le phénomène climatique incriminé est effectivement exceptionnel.

- le procès-verbal des délibérations du CDE

Une copie de ce dossier est adressée par mail au BCA.

Il sera alors instruit par le BCA et présenté pour avis avant décision au prochain CNAA, si le dossier est parvenu un mois avant la date de celui-ci. A défaut, il sera présenté au CNAA suivant. Seuls les dossiers complets peuvent être présentés au CNAA.

L'information sur les dates des comités et les dates limites de dépôt des dossiers fait l'objet de notes de service.

I-4 Arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole consécutif au CNAA

Le BCA instruit le dossier et le présente au CNAA. Celui-ci donne un avis sur le dossier. En cas d'avis favorable, un arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole est pris.

Il définit précisément la nature du sinistre, les biens (cultures ou fonds) reconnus sinistrés, une zone délimitée et une période déterminée. Une zone étendue sur laquelle la perte de production observée est sensiblement inférieure aux seuils d'éligibilité de 30 % ou 42 % ne pourra pas être reconnue. Dans ce cas, un zonage précis devra le cas échéant être effectué afin que ne soit reconnue que la zone pour laquelle le niveau des pertes observées justifie cette reconnaissance.

Sur la base des éléments relatifs à l'évaluation des dommages figurant dans le dossier de demande de reconnaissance et en particulier le rapport du préfet, et après avis du CNAA, le ministre peut prendre concomitamment un arrêté autorisant le versement d'une première

enveloppe correspondant à un acompte sur le montant des indemnités dues aux sinistrés. La somme correspondante est alors mise à votre disposition (délégation à la Trésorerie générale).

II- INDEMNISATION INDIVIDUELLE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

II-1 Barème départemental nécessaire au calcul des dossiers de demande d'indemnisation

Le CDE a notamment la charge d'établir, pour l'année civile en cours et pour une durée maximale de trois ans, un barème départemental, élément essentiel pour l'évaluation des dommages subis par les exploitants en cas de calamités agricoles. Ce dernier s'applique aux sinistres survenus pendant l'année civile au titre de laquelle il est validé et le cas échéant pour les deux années qui suivent (cf. **fiche n° 4 : « Etablissement du barème »**). Il est notamment destiné à l'évaluation des pertes lors de l'établissement du dossier de demande de reconnaissance, et lors de l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, au calcul des produits bruts théoriques, des pertes de récolte, des taux de perte et donc à la vérification des seuils d'accès au dispositif du régime de calamités agricoles ouvrant droit aux indemnités du FNGCA.

Ce barème doit être mis en place préalablement à la survenance du sinistre et être en vigueur au moment de l'indemnisation. Le barème précise en particulier les cultures ou productions animales du département qui figureront dans le formulaire de demande d'indemnisation dans les deux pages utilisées pour la description de l'exploitation. Tout barème validé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit être transmis par cette dernière pour information au BCA.

C'est le barème en vigueur au moment de la survenance du sinistre qui sera pris en compte pour le calcul des dossiers individuels (sauf dans le cas des cultures soumises à déclaration pour lesquelles les taux de perte sont calculés à partir des données individuelles de production déclarées par les exploitants au cours des cinq années précédentes).

II-2 Dépôt des dossiers de demande d'indemnisation par les agriculteurs (cf. fiche n° 5 : « Pièces constitutives du dossier individuel de demande d'indemnisation »)

L'arrêté de reconnaissance sera publié dans les mairies des communes de la zone sinistrée. Vous veillerez, en lien avec les services municipaux des communes sinistrées, au respect de cette exigence de publication. A compter de la publication de l'arrêté en mairie, les exploitants disposent de **trente jours** pour adresser leur dossier individuel de demande d'indemnisation, soit à la DDAF/DDEA, soit à la mairie, en fonction de l'organisation choisie dans le département. Ces dossiers sont le plus souvent mis à la disposition des exploitants dans la commune du siège de leur exploitation.

La demande d'indemnisation doit être présentée par :

- l'exploitant ou, en cas de métayage, par le preneur, lorsque les dommages affectent les récoltes ou les cultures,
- le propriétaire des sols lorsque les dommages affectent les sols,
- le propriétaire du cheptel lorsque les dommages affectent le cheptel mort ou vif.

Pour être recevable, le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- un exemplaire original du formulaire de demande d'aide, complété et signé (le formulaire sera signé par tous les associés en cas de GAEC),
- les annexes de déclaration de récolte ou l'annexe de déclaration de pertes de fonds,
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur (ou copie lisible) sauf si le compte est déjà connu de la DDAF/DDEA,

- une copie de pièce d'identité si l'exploitant n'est pas titulaire d'un numéro SIRET ou PACAGE,
- un extrait K-bis pour les demandes sous forme sociétaire (ce relevé n'est pas à fournir s'il a déjà été remis à la DDAF/DDEA après la dernière modification intervenue ; dans ce cas le producteur doit seulement indiquer la date d'effet de la dernière modification statutaire),
- une attestation d'assurance au nom du demandeur (cf. § II-3-1),
- les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrés par les organismes stockeurs ou encore les documents comptables qui permettent de vérifier la déclaration de récolte, et enfin le cas échéant les factures pour les autres cultures (non soumises à déclaration),
- une déclaration de récolte pour les productions soumises à déclaration de récolte (vins et prunes d'Ente notamment).

II-3 Instruction des dossiers de demande d'indemnisation

L'instruction d'un dossier de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles consiste à :

- vérifier la complétude du dossier,
- vérifier l'éligibilité du dossier relatives aux conditions liées aux assurances et d'atteinte des seuils d'éligibilité concernant les taux de perte.

Le logiciel CALAM permet de saisir les dossiers de demande d'indemnisation, de vérifier leur éligibilité et de calculer le montant dû par dossier.

II-3-1 Eligibilité en matière d'assurance

L'article D. 361-31 du code rural indique que « ne donnent lieu à indemnisation que les dossiers relatifs à une exploitation pour laquelle les conditions d'assurance sont suffisantes au sens de l'article L. 361-6. Ces conditions sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie pris sur avis du CNAA ».

Cet arrêté est encore à ce stade l'arrêté interministériel du 28 mars 1975 relatif aux conditions d'assurances exigées des agriculteurs pour bénéficier d'une indemnisation du FNGCA (J.O. du 13 avril 1975).

Peuvent ainsi seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les éléments principaux de leur exploitation sont assurés contre l'un au moins des risques reconnus par arrêté interministériel (cf. **fiche n° 11 : « Conditions d'éligibilité aux indemnisations du FNGCA en matière d'assurance »**). Il faudra donc veiller à s'assurer que l'exploitant a une assurance incendie appelée communément « multirisque » s'il a des bâtiments ou des éléments d'exploitation assurables contre l'incendie. S'il apporte la preuve qu'il n'en a pas, alors il pourra prétendre à une indemnisation (non majorée) s'il est assuré contre l'un au moins des autres risques reconnus dans l'arrêté (assurance contre la grêle ou la mortalité du cheptel).

Un exploitant qui a des bâtiments mais pas d'assurance incendie ne pourra pas être indemnisé par le FNGCA, même s'il a une autre assurance décrite dans l'arrêté.

Dans le cas de l'aquaculture, le demandeur devra justifier, outre l'assurance incendie contre les bâtiments, d'une assurance pour ses embarcations d'exploitation. Toutefois, si le demandeur ne dispose ni de bâtiments, ni d'embarcations, le défaut d'assurance ne pourra lui être opposé pour l'exclure de l'indemnisation par le FNGCA.

Enfin, l'article D. 361-31 du code rural prévoit un certain nombre de cas où les conditions d'assurance apparaissent insuffisantes et n'ouvrent pas droit aux indemnisations du FNGCA.

C'est le cas :

- si les valeurs stipulées aux contrats apparaissent manifestement inférieures à la valeur réelle des biens garantis,
- si l'indemnité prévue aux contrats est manifestement inférieure aux normes habituellement admises dans la région considérée,
- si l'attestation ne permet pas de vérifier que la contribution additionnelle instituée sur la prime d'assurance a été acquittée ou est exigible.

II-3-2 Eligibilité liée à la vérification de l'atteinte des seuils de perte pour les pertes de récolte (cf. fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur cultures de vente »)

Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à une indemnisation pour des dommages reconnus par un arrêté de reconnaissance de perte de récolte, il doit satisfaire au niveau de son exploitation aux conditions suivantes pour la stricte application desquelles votre attention est requise :

Outre un seuil minimal en valeur absolue de 300 € en zone défavorisée et 200 € sur le reste du territoire, l'exploitation doit respecter **deux seuils de perte** :

- la perte doit être supérieure à 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation,
- la perte par production doit atteindre 42 % ou 30 % de la production physique théorique de la production déclarée sinistrée selon sa situation par rapport aux aides PAC (cf. fiche n° 8 : « **Prise en compte des aides PAC (aides directes) perçues par le producteur** »).

Ces conditions sont cumulatives.

Ainsi, même si une culture sur l'exploitation respecte les seuils de perte de 30 ou 42 %, cette culture ne peut être indemnisée si l'exploitation n'atteint pas le seuil de perte de 13% du produit brut théorique d'exploitation.

Il s'agit ici d'un point essentiel de la procédure des calamités agricoles qu'il faudra veiller à expliquer aux exploitants.

II-3-2-1 Eligibilité de l'exploitation à l'indemnisation : Seuil des 13%

- pour les pertes de récolte, **les dommages aux récoltes subis et reconnus** sont évalués, (à l'exception des pertes sur récoltes fourragères) en faisant la somme de toutes les pertes de cultures déclarées et reconnues comme sinistrées. Cette somme rapportée à la valeur totale du produit brut théorique de l'exploitation doit être au moins égale à **13 %**,
- le produit brut théorique de l'exploitation est égal à la somme de toutes les productions physiques théoriques déclarées sur la fiche descriptive de l'exploitation, que cette production soit reconnue sinistrée ou non.

Ces productions sont valorisées aux prix figurants au barème précité, augmentés des aides directes PAC perçues en application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil au titre de l'année civile précédant l'année de survenance du sinistre.

II-3-2-2 Eligibilité de la production à l'indemnisation : Seuil des 30 % ou 42 %

Seuls les dommages aux récoltes relatifs à des cultures pour lesquelles la perte physique est supérieure à 30 % de la production physique théorique sont éligibles au FNGCA et donc indemnisables.

Par dérogation, le seuil des pertes à la culture est fixé à 42 % pour les productions végétales bénéficiant d'une aide directe (cf. fiche n° 8 : « **Prise en compte des aides PAC perçues par le producteur** »).

La production physique théorique est calculée conformément au barème précité pour les cultures donnant lieu à une culture annuelle, et à partir du rendement moyen déduit des déclarations annuelles de l'exploitant pour les cultures soumises à déclaration. **La perte physique** correspond elle à la différence entre la production physique théorique et la quantité récoltée lors de la campagne sinistrée, déclarée par l'exploitant.

II-3-3 Eligibilité pour les pertes de fonds

Les conditions de seuil de taux de perte ne s'appliquent qu'aux indemnités liées aux pertes de récolte. Pour les indemnités liées aux pertes de fonds, aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal en valeur absolue qui s'élève à 600 €. En revanche, les conditions liées à l'assurance s'appliquent.

II-3-4 Evaluation des dommages (article L. 361-10 du code rural)

En cas de calamités, les dommages subis et reconnus s'évaluent de la manière suivante :

- pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre,
- pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture,
- pour les récoltes ou cultures, soit d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation, soit dans le cas contraire d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Les dégâts causés aux bois et forêts sont exclus du bénéfice de l'indemnisation.

Le calcul de l'indemnisation est faite par le logiciel CALAM. La formule de calcul se trouve explicitée dans **la fiche n°6 : « Calcul des pertes de récolte indemnifiables sur cultures de vente »**.

II-4 Paiement des dossiers de demande d'indemnisation

Il vous revient d'instruire sans délai les dossiers de demande d'indemnisation reçus. Vous recevez, dans un délai d'environ deux semaines après la reconnaissance du sinistre par le CNAA, un arrêté ministériel d'indemnisation déléguant en général 30 % du montant de l'indemnisation prévisionnelle estimée.

Un dossier instruit sera « à payer » ou « rejeté » selon qu'il répond ou non aux critères d'éligibilité.

Le logiciel CALAM, lors de la constitution d'un lot de paiement (constitution d'un ensemble de dossiers à payer transmis pour paiement à la Trésorerie générale), vous permet de retirer de ce lot des dossiers à payer si vous souhaitez mettre en place des critères spécifiques de sélection de dossiers pour votre département. En effet l'avance que vous recevez ne permet pas en général de payer en intégralité les dossiers qui ont une indemnité calculée (dossiers à payer sur le logiciel CALAM). Vous pouvez donc mettre en place soit un pourcentage de paiement pour que toutes les demandes instruites reçoivent un premier paiement, soit retirer

du lot des dossiers et en payer d'autres en intégralité. Cette modalité dépendra de la manière dont vous souhaitez opérer sur le département.

Une fois que la totalité des dossiers est instruite, il vous est possible de demander au bureau du crédit et de l'assurance une enveloppe correspondant au montant du solde permettant de payer les dossiers. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport simplifié d'indemnisation (édité à partir du logiciel CALAM). L'arrêté ministériel d'indemnisation mettant à votre disposition des crédits pour payer les dossiers instruits ne peut être adopté

qu'après avis du CNAA. Votre demande devra donc être transmise deux semaines et demi avant la date d'un CNAA afin d'être validée par celui-ci. Vous veillerez donc à respecter les délais. Les dates limites de dépôt de ces demandes pour chaque CNAA vous sont précisées par une note de service.

Après l'adoption de l'arrêté ministériel d'indemnisation, la somme correspondante est virée par la Caisse centrale de réassurance (CCR) qui est l'organisme chargé notamment de la gestion du FNGCA sur le compte calamité de la Trésorerie générale du département.

Les enveloppes attribuées par arrêté ministériel sont spécifiques à un sinistre donné et ne sont donc pas fongibles entre elles.

En aucun cas, un reliquat au titre d'un sinistre ne peut être utilisé pour le paiement d'un autre sinistre. Vous veillerez à ce que la Trésorerie générale reverse à la CCR les éventuels reliquats dès la clôture du sinistre (**cf. fiche n° 18 : « Procédure de reversement à la CCR en cas de reliquat de crédits sur un sinistre »**).

II-5 Procédure de recouvrement

Dans le cas où vous avez versé une indemnité à un bénéficiaire d'un montant supérieur au montant dû, vous devez lancer la procédure de reversement de sommes indûment versées. Vous devez dans ce cas suivre la procédure de recouvrement (**cf. fiche n° 19 : « Procédure de reversement en cas de trop perçu à un exploitant »**).

III- LES CREDITS ALLOUES A LA DDAF OU DDEA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Dans la gestion d'une ou plusieurs calamités agricoles au sein d'une direction départementale, deux types d'enveloppes sont gérées conjointement.

Il s'agit de l'enveloppe de crédits d'indemnisation et l'enveloppe de crédits de fonctionnement.

III-1 Les crédits d'indemnisation (cf. paragraphes II-4 et II-5)

III-2 Les crédits de fonctionnement

Ces crédits sont utilisés pour la gestion quotidienne d'une calamité. En effet, le FNGCA prend en charge, selon un forfait établi, les frais d'instruction et de contrôle des demandes d'indemnisation, ainsi que les frais des missions d'enquête et d'expertise.

Les modalités de gestion de ces crédits sont décrits dans la **fiche n° 20 : « Prise en charge par le FNGCA des frais (instruction et contrôle) engagés par les DDAF/DDEA »**.

Attention :

Les fiches qui accompagnent la présente circulaire seront mises en ligne sur intranet dans la rubrique « missions techniques ; exploitations agricoles ; calamités agricoles et protection contre les risques ».

En cas de modification, une circulaire modificative présentera les nouvelles fiches qui seront mises à jour en temps réel sur intranet.

Enfin, en tant que de besoin, un certain nombre de précisions vous seront apportées par des notes de service qui le cas échéant pourront par la suite être transformées en fiches.

Le bureau du crédit et de l'assurance reste bien entendu à votre disposition pour vous fournir toutes les informations nécessaires et vous apporter son aide en cas de difficulté lors de la mise en œuvre de cette procédure.

ANNEXES

FICHE 1 : ARTICULATION ENTRE LE RÉGIME DES CALAMITÉS AGRICOLES ET LE RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

Lors de la survenue d'évènements climatiques exceptionnels, les dommages subis non assurables peuvent être pris en charge par deux régimes légaux d'indemnisation : le Fonds national de garantie des calamités agricoles et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

I- CALAMITE AGRICOLE

Définition du dispositif

D'après l'article L. 361-2 du code rural, sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'évènements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Ce dispositif intervient en concurrence du régime d'assurance.

A qui s'adresse le dispositif ?

Le régime des calamités agricoles s'adresse aux exploitants agricoles victimes de dommages consécutifs à des aléas climatiques d'importance exceptionnelle non assurables. Le FNGCA prend alors en charge les pertes de récolte (s'il ne s'agit pas d'un risque exclu du bénéfice du FNGCA), et les pertes de fonds.

Conditions d'assurance

Pour bénéficier du régime des calamités agricoles, le sinistré doit avoir souscrit une assurance multi-risque (également appelée incendie-tempête) des bâtiments d'exploitation et de leur contenu. Si un exploitant n'est pas propriétaire de ses bâtiments, il peut être éligible aux indemnisations du FNGCA si les autres éléments en sa possession, et notamment son matériel, sont couverts par une assurance incendie. Si l'exploitant sinistré apporte la preuve qu'aucun des éléments de son exploitation n'est assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité non majorée s'il est assuré contre la grêle ou la mortalité du bétail.

Champ de prise en charge

Sont éligibles à l'indemnisation du FNGCA les biens situés en dehors des bâtiments de l'exploitation et notamment :

- les pertes de récolte végétale (sauf lorsque le dommage climatique porte sur les grandes cultures, ou est lié à la grêle ou à la tempête, pour les autres cultures). Ces dommages sont en effet considérés comme des risques assurables et donc exclus de l'indemnisation du FNGCA (**cf. fiche n° 2 : « Risques (et biens) exclus du régime d'indemnisation du FNGCA »**),
- les pertes de cheptel (si le cheptel ne se trouvait pas dans un bâtiment),
- les dommages subis par le sol (pertes de fonds).

Sont exclus de l'indemnisation par le FNGCA (**cf. fiche n° 2 « Risques (et biens) exclus du régime d'indemnisation du FNGCA »**) :

- les bâtiments d'exploitation et leur contenu (fourrages stockés et cheptel notamment),
- le matériel d'irrigation,
- la perte de production si elle est couverte par un contrat d'assurance récolte.

L'arrêté interministériel du 31 mars 2009 définit les risques assurables exclus du FNGCA. Pour cette dernière catégorie de biens, les exploitants agricoles, à condition qu'ils aient souscrit une assurance, seront indemnisés par celle-ci.

La procédure

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture. La reconnaissance de calamité agricole est une condition nécessaire au dépôt de dossiers individuels de demande d'indemnisation de la part des exploitants sinistrés.

II- CATASTROPHE NATURELLE

Définition du dispositif

D'après l'article L. 125-1 du code des assurances, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles *les dommages matériels directs non assurables* ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La circulaire du 27 mars 1984 borne la définition de « dommages matériels directs » :

- dommages matériels : sont garantis les dommages portant atteinte à la structure ou à la substance de la chose. Ceci exclut les pertes relatives à la valeur vénale des fonds de commerce par exemple, et, d'une manière générale, tout dommage incorporel.
- dommages directs : le dommage doit être la conséquence première de la catastrophe naturelle. Sont exclus par exemple les dommages consécutifs à la coupure du courant électrique, elle-même consécutive à la catastrophe naturelle.

A qui s'adresse le dispositif ?

Le régime des catastrophes naturelles vise à indemniser les dommages aux biens couverts par un contrat de dommage, provoqués par des phénomènes naturels d'intensité anormale, quel que soit le statut du sinistré (particulier, entreprise,...).

Conditions d'assurance

Le code des assurances prévoit que les sociétés d'assurance doivent insérer dans tous leurs contrats garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur une clause étendant la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Cette garantie catastrophes naturelles est couverte par une cotisation additionnelle versée par les assurés à leur assureur. Il s'agit d'une surprime obligatoire prévue dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens, dont le taux est fixé réglementairement (12 % de la prime de base pour les contrats « multirisques habitation » et 6 % pour les contrats véhicules).

Champ de prise en charge

Le régime des catastrophes naturelles prend en charge les dommages matériels causés aux biens couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ». L'assurance catastrophes naturelles, créée par la loi du 13 juillet 1982 couvre les dommages occasionnés aux bâtiments d'habitation ou d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, mobilier, véhicules à moteurs, matériels, bétail en étable et récoltes engrangées. Ces dommages peuvent par exemple prendre la forme de :

- dommages consécutifs à des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine ; dans ce dernier cas, sont exclus les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine,
- constructions emportées par les eaux en cas d'inondation,
- dommages causés par des inondations et coulées de boues, des mouvements de terrain et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues,

- bâtiments fissurés sous l'effet des mouvements des sous-sols argileux dus à la sécheresse

...

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

La circulaire du 27 mars 1984 détermine les biens garantis contre les effets des catastrophes naturelles. Il s'agit des immeubles et meubles tels que :

- les habitations et leur contenu,
- les installations commerciales et industrielles et leur contenu,
- les bâtiments appartenant à une collectivité locale et leur contenu,
- les bâtiments agricoles ainsi que les récoltes, machines, animaux se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments,
- les serres considérées en tant que bâtiments ou matériels,
- les forêts,
- les tentes, caravanes et matériel de campement.

L'article L. 125-5 du code des assurances définit les biens exclus de l'assurance catastrophe naturelle, créée par la loi du 13 juillet 1982. Ces exclusions sont reprises en détail par la circulaire de 1984 :

- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommage,
- les récoltes, fonds sur cultures pérennes et sur semis, les sols, ouvrages agricoles et cheptel vif (généralement pris en charge par le « Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles »),
- la voirie et les ouvrages de génie civil non assurés,
- les véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les embarcations de plaisance, et les marchandises transportées,
- les frais annexes (frais de déplacement, de règlement, pertes de loyer, etc...),
- la valeur vénale des fonds de commerce.

La procédure

Le régime de catastrophe naturelle correspond à un dispositif d'indemnisation des dommages causés par des phénomènes naturels d'intensité anormale et reconnus comme tels par arrêté interministériel (ministère de l'intérieur, ministère de l'économie et ministère du budget), pris sur avis d'une commission interministérielle présidée par le ministère de l'intérieur et sur la base de critères d'intensité des phénomènes naturels évalués par les organismes scientifiques compétents.

Cet arrêté interministériel détermine, pour chaque commune ayant formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages consécutifs à cette dernière couverts par la garantie du contrat d'assurance. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes (des communes) à la préfecture.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet la prise en charge par les assurances des dommages directs causés par une catastrophe naturelle.

Deux conditions sont finalement nécessaires pour être indemnisé au titre du régime de la catastrophe naturelle :

- le bien est couvert par un contrat d'assurance de dommages aux biens,
- un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle.

Ce régime d'indemnisation repose sur la solidarité nationale, à travers l'obligation qu'ont les entreprises d'assurance d'accorder la couverture contre les effets des catastrophes naturelles aux biens couverts par un contrat de dommages et la garantie illimitée que l'Etat apporte à la CCR pour la réassurance des risques de catastrophe naturelle, en raison de leur caractère non assurable.

FICHE 2 : RISQUES (ET BIENS) EXCLUS DU RÉGIME D'INDEMNISATION DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Sont exclus de toute indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles sur l'ensemble du territoire les risques assurables suivants :

I- EN CE QUI CONCERNE LES PERTES DE RECOLTE :

- l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux et plantes industrielles. La liste détaillée de ces cultures figure en annexe du décret prévu à l'article L. 361-8 du code rural,
- le risque de grêle, étendu au risque de vent conformément à l'article L.122-7 du code des assurances, sur toutes autres cultures végétales que celles mentionnées au premier alinéa, y compris les cultures sous abris et les pépinières. Les pertes de récolte sur cultures fourragères dues à la grêle restent toutefois indemnisables par le Fonds national de garantie des calamités agricoles,
- les risques de grêle, de tempête, de gel, d'inondations, de pluviosité excessive et de sécheresse sur les cultures de tabac.

II- EN CE QUI CONCERNE LES PERTES DE FONDS :

- l'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et ombrières), et à l'exception des dommages sur les chenillettes, les volières et les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm,
- le risque de grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle et armatures),
- l'ensemble des risques climatiques sur les équipements, installations et matériels d'irrigation, notamment les pivots, rampes et tuyaux,
- le risque de foudre sur le cheptel (hors bâtiments),
- le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments.

Ces dispositions figurent dans l'arrêté interministériel du 31 mars 2009.

L'exclusion relative aux pertes de récolte sur grandes cultures (1^{er} alinea du I) ne s'applique qu'aux sinistres survenus à compter du 31 mars 2009.

La liste détaillée des grandes cultures figure en annexe de cette fiche.

Annexe : catégories de cultures

CEREALES

blé dur
blé tendre
maïs
orge et escourgeon
avoine
maïs semences
triticale
sorgho
autres céréales

OLEAGINEUX

colza
tournesol
soja
autres oléagineux

PROTEAGINEUX

féveroles
pois protéagineux
autres protéagineux

PLANTES INDUSTRIELLES

betteraves industrielles
plantes à fibre
pommes de terre
autres plantes industrielles à l'exception des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

LEGUMES

légumes à feuille
légumes secs
légumes racines
autres légumes (y compris maïs doux, petits pois et haricots verts de conserverie)

FRUITS (à l'exception des raisins de table et de cuve)

fruits à noyaux
fruits à pépin
autres fruits

VIGNES A RAISINS DE TABLE

VIGNES RAISINS DE CUVE

vignes vins d'appellation (vins AOC)
vignes autres vins

CULTURES FLORALES ET PEPINIERES

PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES

FICHE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE (CDE)

ARRÊTÉ-TYPE

République Française

Arrêté n° ... portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

Vu les articles L. 361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles

Vu les articles D. 361-1 à R. 361-37 du code rural, et notamment l'article D. 361-13

Sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

1 – Le Préfet ou son représentant, président du comité ;

2 - Le Trésorier-payeur général ou son représentant *;

3 - Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant* ;

4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture) ou son représentant ;

5 – M. ou Mme ..., représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture nommé sur proposition conjointe des établissements précités présents dans le département ;

6 - Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

7 – M. ou Mme ..., représentant la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA)** ;

8 – M. ou Mme ..., représentant les Jeunes Agriculteurs (JA)** ;

9 – M. ou Mme ..., représentant la Confédération paysanne** ;

10 – M. ou Mme ..., représentant la Coordination rurale** ;

11 – M. ou Mme ..., personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;

12 – M. ou Mme ..., personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés suppléants des membres du comité :

1 – suppléant du n° 5 ;

2 – suppléant du n° 7 ;

3 – suppléant du n° 8 ;

4 – suppléant du n° 9 ;

5 – suppléant du n° 10 ;

6 – suppléant du n° 11 ;

7 – suppléant du n° 12 ;

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le (la) directeur(trice) départemental(e) de l'agriculture et de la forêt (directeur-directrice de l'équipement et de l'agriculture) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

* Dans les départements dans lesquels la fusion au niveau départemental des services fiscaux et de la trésorerie générale a eu lieu, le Trésorier-payeur général et le directeur départemental des services fiscaux sont remplacés par le directeur départemental des finances publiques.

** A titre d'exemple. Conformément au décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, le préfet tient à jour une liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes. Ces dernières doivent satisfaire deux conditions : justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins et avoir obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège des

chefs d'exploitation et assimilés). Vous devrez donc référer à cette liste pour connaître les organisations syndicales à vocation générale devant siéger dans ce comité.

FICHE 4 : ETABLISSEMENT DU BARÈME

I- PRINCIPES GENERAUX DU BAREME

Le barème est une référence de niveau de production pour une culture donnée. Il permet de calculer le produit brut de l'exploitation et la perte de récolte pour une ou des culture(s) donnée(s) une année donnée par rapport à cette référence. L'utilisation des barèmes permet de vérifier si les taux de perte sont supérieurs aux seuils d'éligibilité aux indemnisations du FNGCA. Le barème doit être mis en place préalablement à la survenance du sinistre. C'est le barème en vigueur lors de la survenance du sinistre qui s'applique tout au long du traitement de la calamité.

Le comité départemental d'expertise établit, pour l'année civile en cours et pour une durée maximale de trois années, un barème sur les productions du département (cf. article D. 361-14 du code rural).

Vous assurerez un travail de secrétariat et de préparation des travaux du comité départemental d'expertise et d'exécution de ses décisions par la prise en charge d'une tâche de collecte d'informations et de proposition de références.

Une production correspond à une espèce. Exemple : pêche, pomme, poire.

Cette production peut pour les besoins du barème être déclinée en plusieurs catégories appelées aussi cultures dans CALAM qui peuvent être fonction de la variété, du mode de production, de la saison, de la destination du produit. Ainsi l'espèce pommes pourra comporter les cultures pomme Golden, pomme Royal Gala, pomme bio, pomme d'industrie, etc...

Le comité départemental d'expertise choisit le nombre de cultures à consacrer à chaque production. Le calcul du seuil de perte à la culture est effectué au niveau de la production, indépendamment du nombre de catégories ou cultures que le barème consacre à cette production.

Exemple : production pommes. Au sein de cette production, on va distinguer les cultures « pommes golden », « pommes royal gala », "pommes bio", et « pommes d'industrie »

Le calcul de la perte se fera au niveau de la production.

II- MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BAREME

Les services régionaux d'information et de statistique économique (SRISE) apportent un concours actif pour l'élaboration des barèmes, en collectant les données nécessaires à leur élaboration. Vous vous procurerez auprès de ces services les informations et statistiques utiles à votre département.

Le comité départemental d'expertise établit ce barème pour une durée de 3 ans. Ce dernier est applicable aux sinistres survenus pendant l'année civile au titre de laquelle il a été validé.

Le CDE peut toutefois modifier, pour des raisons objectives, le barème en vigueur pour l'année civile en cours. Dans ce cas, le barème modifié n'est applicable qu'aux sinistres survenus postérieurement à la validation de ces modifications. Vous serez en particulier attentif à la forte variation des prix, à la hausse comme à la baisse, dans le temps, pour procéder à un ajustement du barème dans la mesure du possible dans les conditions fixées ci-dessus.

Attention

Depuis 2008, la prochaine mise en place de la téléprocédure TéléCALAM, application centralisée de déclaration à distance du dossier de demande d'indemnisation, a rendu nécessaire une harmonisation de la nomenclature servant à l'établissement des barèmes. Cette harmonisation s'est faite à partir des barèmes départementaux de l'ensemble des DDAF utilisant l'application CALAM.

Il ne sera plus possible de créer ou de supprimer, en cours de campagne, des animaux ou des cultures qui ne figureraient pas au préalable dans la nomenclature nationale. A contrario, il est possible d'ajouter des animaux ou des cultures à votre barème s'ils existent dans la nomenclature nationale. En outre, il vous sera impossible, à partir du moment où le site TéléCALAM sera ouvert dans votre département à l'occasion d'une calamité, de supprimer des cultures ou des animaux du barème.

Il vous est aussi rappelé que les unités utilisées dans votre barème doivent être uniformes sur l'ensemble du territoire, cette question se posant en particulier pour des productions spécifiques du type de l'apiculture, des escargots ou des cultures marines. Par ailleurs, la possibilité est offerte aux DDAF / DDEA de se référer aux données élaborées par un département voisin pour certaines productions peu importantes en superficie

II-1 Productions végétales

Pour une culture identifiée dans la nomenclature nationale, vous devez établir les données suivantes :

II-1-1 Prix unitaires

Les prix retenus sont les prix moyens « bord de champ » hors taxes constatés lors de la campagne précédente, fournis par la statistique agricole. Cependant, une moyenne glissante sur deux campagnes peut être utilisée en cas de fortes variations de prix. Tous les frais d'agrèage, calibrage, mise en marché et transformation ne sont pas pris en compte.

II-1-2 Rendements

L'article D. 361-14 du Code Rural prévoit que : « Les rendements figurant au barème doivent être une moyenne de ceux observés localement, pour la culture considérée, au cours des cinq dernières campagnes précédant celle de l'élaboration du barème, en excluant des calculs l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte ». Les rendements peuvent faire l'objet de zonages géographiques : ce sont les « zones de rendement » qui permettent de diviser le département en plusieurs zones pour une même catégorie, avec comme niveau minimal la commune.

A noter que les cultures donnant lieu à déclaration de production doivent faire l'objet de données sur le barème départemental. Seuls sont concernés le raisin de cuve, la prune d'Ente, et le lavandin pour la production d'huile essentielle. Ceci facilite la constitution du dossier de demande de reconnaissance. Cependant, si la culture soumise à déclaration est sinistrée, ce sont les valeurs individuelles qui sont prises en compte. Il en est de même pour les cultures sous contrat avec, en cas de reconnaissance, calcul de la perte sur la base du contrat individuel.

Pour les cultures fourragères ayant plusieurs cycles de production dans l'année (en particulier les prairies), la production annuelle doit également comporter la part de chaque coupe (ou exploitation) et / ou la pousse relative sur chaque période (printemps, été, automne).

II-1-3 Frais de récolte non engagés

Le barème doit prévoir les frais de récolte pour chaque culture selon les pratiques locales. En effet, pour les récoltes manuelles, les frais sont déduits proportionnellement à la perte physique, avec une limitation de ces frais en cas de pertes faibles. Si la récolte est effectuée mécaniquement, les frais ne sont déduits et, dans ce cas, intégralement, que si la perte est totale. C'est le logiciel CALAM qui effectue ce calcul. Dans les cas intermédiaires, le mode de récolte prépondérant sera retenu.

II-1-4 Cultures non prévues au barème

Les données à retenir (rendement, prix) sont à récupérer dans les documents suivants :

- catalogue " PLANDANJOU " (pour les pépinières),

- catalogue reconnu localement (pour les pépinières),

- barème d'un autre département, si possible situé dans le même zone géographique,
- comptabilité du sinistré.

Dans le cas où plusieurs sources existent pour une même donnée, le montant unitaire le moins élevé sera retenu.

II-1-5 Capital minimum assuré contre la grêle

Le barème doit fixer le montant minimum du capital garanti par hectare (ha) et par cultures permettant de bénéficier d'une indemnisation majorée. Ce montant est fixé en proportion du montant des ventes (hors aides) à :

- 35 % pour les vignes, vergers, houblonnières, ainsi que les cultures sous serre ou sous abri (fleurs, légumes, maraîchage),
- 50 % pour les autres cultures.

Il est à noter que les cultures équipées de filets para-grêle sont indemnisées au taux de base et que les filets para grêle sont considérés comme assurables.

II-2 Productions animales

II-2-1 rendement :

Il correspond à la moyenne départementale, mais peut être subdivisé en catégories différentes (ex : production laitière bovine comprise entre 4 000 kg et 5 500 kg par vache et par an, puis de 5 501 kg à 7 000 kg, ...).

II-2-2 prix :

C'est le prix moyen de l'année précédente en valeur de vente au niveau de l'exploitation. Ils tiennent compte de la destination du produit final, de la race, de la transformation du produit. En cas de forte évolution, un lissage peut être effectué sur deux ans.

II-2-3 autoconsommation :

Cette notion correspond à la quantité de céréales, produite sur l'exploitation, et consommée par type d'animal et par an, exprimée en kg. A noter que l'autoconsommation est incompatible avec le caractère hors sol de l'élevage. En effet, l'application du coefficient hors sol correspond à l'achat de la totalité ou quasi totalité de l'alimentation.

II-2-4 montant des ventes :

C'est le montant des ventes ou le produit brut généré au cours de l'année considérée qui doit être pris en compte. Pour une production pluriannuelle (bœuf de 30 mois par exemple), les deux premières années doivent apparaître avec un montant des ventes nul, le montant de la vente (déduction faite de la valeur du jeune animal comptabilisé avec sa mère) étant mentionné en année 3. Par contre, il convient d'intégrer dans le montant des ventes de la mère la vente du jeune animal de l'année (jeune veau, broutard né sur l'exploitation, agneau, etc...), ainsi qu'une part de la vente de la réforme (valeur réforme divisée par le nombre d'années productives). Dans le cas d'animaux élevés ou engraisés, la valeur d'achat de l'animal doit être déduite du produit brut. Il est nécessaire de bien préciser l'unité prise en compte (animal par an, animaux par bande, bandes par an). Pour les élevages en intégration, le produit brut est constitué du montant de la rémunération de l'éleveur prévu au barème, ou à défaut au contrat individuel.

II-2-5 besoins en énergie alimentaire des animaux :

Sur la base d'une ration alimentaire en fourrages grossiers de 3 000 unités fourragères par équivalent vache laitière (UF/EVL), le barème devra comporter, le cas échéant par région agricole, la part respective de chaque type d'aliment produit sur l'exploitation (pâturage, foin ou ensilage d'herbe, ensilage de maïs,...) et acheté (bilan fourrager type) sur la base des données du recensement agricole.

II-2-6 coefficients hors sol :

Sont considérés comme hors sol les élevages dont la totalité (ou la quasi totalité) de l'alimentation n'est pas produite ou ne peut pas être produite par l'exploitation. Sont donc à exclure de cette catégorie les animaux alimentés avec des denrées pouvant être produites sur la ferme (ex : poulets nourris exclusivement ou en très forte proportion avec des céréales), qui vont pouvoir bénéficier de l'autoconsommation. Deux coefficients hors sol dans le logiciel CALAM servent à minorer le produit brut de ces productions, compte tenu des faibles marges dégagées, sont applicables :

- 0.3 pour les productions avicoles et porcines à l'engrais (volailles de chair ou pondeuses en bâtiment, naisseurs et/ou engraisseurs de porcs en bâtiment),

- 0.4 pour les autres productions hors sol.

II-3 Pertes de fonds

Le barème doit fixer des valeurs pour :

- les matériaux permettant de réparer des dégâts causés aux sols, ouvrages, palissages, clôtures... tels que remblais, terre végétale, m³ de maçonnerie, piquet de clôture, fil de fer ronce, grillage type « ursus », etc...Les valeurs à retenir sont celles des magasins ou coopératives d'approvisionnement, au prix de gros,

- l'utilisation de matériels spécifiques (tracto pelle, camion, compresseur,...) au tarif CUMA ou entreprise de travaux agricole,

- coût de la main d'œuvre par unité de temps ou nécessaire pour la réparation (par mètre de clôture,...),

Les différents critères pour le calcul des pertes sur cultures pérennes sont :

Frais d'investissement (/ha) : C

Les frais d'investissement représentent l'ensemble des frais (plantation, taille, formation, traitements) engagés jusqu'à la première année de production d'une plantation pérenne.

Marge nette(/ha) : M

Cette évaluation pourra être faite sur la base des produits bruts définis par les trois derniers barèmes, déduction faite de l'ensemble des frais de production et de la totalité des frais de récolte définis par ces mêmes barèmes.

Frais d'entretien (/ha) : E

Les frais d'entretien de la plantation pérenne sont égaux aux coûts engagés de la première année de plantation jusqu'à la mise en production.

Durée avant production (an) : N

La durée avant production est le nombre d'années nécessaires à l'espèce considérée avant de produire une récolte commercialisable.

Durée de rentabilité (an) : R

La durée de rentabilité est le nombre d'années de production rentable de l'espèce considérée, au-delà de laquelle le verger ne sera plus indemnisable.

Densité à l'hectare (pied/ha) : D

La densité à l'hectare est le nombre d'arbres de l'espèce à l'hectare. Cette donnée est prise en compte pour le calcul des pertes si la déclaration est saisie en pieds (bouton « Pieds » activé dans le cadre « Déclaration »).

III- VALIDATION ET COMMUNICATION DU BAREME

Le barème est adressé (en 2 exemplaires) au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour approbation et harmonisation, avant le 30 juin de l'année civile en cours ou avant la fin de l'année civile en cas de modification. Après validation par le DRAAF un exemplaire est conservé à la DRAAF, le second est retourné à la DDAF/DDEA et une copie est envoyée sous format électronique au bureau du crédit et de l'assurance (adresse e-mail : *sibylle.slattery-oettinger@agriculture.gouv.fr* et *jean-vincent.quilichini@agriculture.gouv.fr*).

FICHE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER INDIVIDUEL DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Les personnes dont l'exploitation est comprise en totalité ou en partie dans la zone délimitée par l'arrêté ministériel de reconnaissance peuvent présenter un dossier de demande d'indemnisation (dans les trente jours suivant la date de publication en mairie dudit arrêté, sauf cas de force majeure). Pour être recevable, ce dernier doit comprendre l'ensemble des pièces suivantes :

- un exemplaire original du formulaire de demande d'aide, complété et signé,
- une ou des annexes de déclaration de récoltes, ou une annexe relative aux pertes de fonds,
- une copie de pièce d'identité, si l'exploitant n'est pas titulaire d'un n° SIRET, ou d'un n° PACAGE,
- une attestation d'assurance, disponible sur le site intranet dédié aux calamités agricoles,
- une déclaration de récolte pour les cultures soumises à déclaration (vignes raisins de cuve et prunes d'Ente),
- les bordereaux de livraison ou attestations récapitulatives délivrées par les organismes stockeurs ou encore les documents comptables qui permettent de vérifier la déclaration de récolte du producteur (la quantité récoltée), et enfin le cas échéant les factures pour les autres cultures (non soumises à déclaration). Se reporter aux fiches n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur cultures de vente » et n° 9 : « Perte de fonds ».

Cas particuliers :

Cas de changement de compte bancaire :

- un relevé d'identité bancaire (ou copie lisible), en cas de demande de versement de l'aide sur un nouveau compte ou un compte inconnu des services de la DDAF/DDEA.

Pour les formes sociétaires :

- un extrait K-bis, s'il n'a pas déjà été remis à la DDAF/DDEA par l'exploitant lors de sa dernière modification statutaire.

FICHE 6 : CALCUL DES PERTES DE RÉCOLTE INDEMNISABLES SUR CULTURES DE VENTE

I- PRINCIPES GENERAUX

Les pertes de récolte concernent les cultures dont le cycle végétatif est inférieur ou égal à un an, ainsi que celles avec un cycle plus long mais dans les 12 mois précédant la vente.

Les pertes de récolte concernent :

- les « récoltes pendantes » (au sens de l'année civile) de l'année,
- les cultures dont le cycle végétatif est inférieur ou égal à un an (y compris en pépinières),
- les semis,
- une partie de la conchyliculture (naissains et huîtres commercialisables).

Pour les cultures de vente, la valeur à retenir pour l'évaluation des dommages subis et reconnus est la suivante :

- si la remise en culture de cette production ou d'une autre peut être réalisée dans les conditions normales de production et de commercialisation, la valeur du dommage est constituée des frais de cette remise en culture, intégrant le cas échéant, des prix de main-d'œuvre, de location de matériel, d'engrais et de semences pratiqués dans la région.
- si la remise en culture ne peut être réalisée, le montant du dommage est la différence entre la valeur de la production théorique d'après le barème, et la valeur de la production constatée sur l'exploitation, déterminée avec le prix figurant au barème.

Pour les productions donnant lieu à une déclaration annuelle de récolte, le rendement moyen est calculé, dans chaque cas, à partir des déclarations annuelles de l'exploitant et le prix utilisé est celui figurant au barème.

Toutefois, si le sinistre a entraîné une raréfaction de l'offre à l'origine d'une hausse des prix, une majoration forfaitaire doit être apportée, pour le calcul de la production préservée, au prix du barème. Cette majoration est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur avis du CNAA émis au vu des propositions des CDE (**cf. fiche n° 15 « Prise en compte de l'augmentation des prix dans l'évaluation des dommages »**).

La valeur des produits récupérés et des indemnités déjà perçues pour les biens sinistrés au titre d'un régime d'assurance ou d'un autre régime d'indemnisation (y compris dégâts de gibier) doivent être déduits du montant du dommage. Ainsi, dans le cas d'un double sinistre sur une production assurée contre la grêle, doivent être déduits du montant des dommages évalués, le montant des indemnités perçues au titre de la surface sinistrée par la grêle.

Par ailleurs, pour les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle, vous veillerez à déduire du montant du dommage évalué le montant moyen à l'hectare des indemnités perçues par les producteurs assurés pour la production sinistrée par la grêle, multipliée par le nombre d'hectares de la production sinistrée par la grêle (**cf. fiche n° 13 « Le forfait moyen grêle »**).

II- CONDITIONS GENERALES POUR VERIFIER L'ELIGIBILITE DU DOSSIER A L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITES AGRICOLES

Définition des termes utilisés :

Production : *Chaque culture ou libellé du barème est rattaché à une production (un groupe de cultures). C'est ainsi que la production « pommiers » comprend toutes les variétés de pommes avec toutes ses destinations et tous ses modes de production. Une production correspond au minimum à une espèce.*

Culture : *On entend par culture une ligne élémentaire du barème. Au sein d'une production, une culture se distingue par la variété, son mode de production, sa destination.*

exemple : pomme pink lady pour la production pomme, ou maïs irrigué pour la production maïs.

Produit brut théorique d'une culture = *rendement de la culture figurant au barème « multiplié par » prix figurant au barème*

Produit brut théorique d'une production = *Somme des produits bruts des cultures rattachées à la production.*

Produit brut théorique de l'exploitation = *Somme de tous les produits théoriques par culture déclarée sur la fiche descriptive de l'exploitation, que cette culture soit reconnue sinistrée ou non*

Produit de l'année n = *rendement de l'année n « multiplié par » prix du barème*

Pour être éligibles à l'indemnisation par le FNGCA, les pertes sur les productions reconnues sinistrées doivent dépasser :

- pour la production considérée : un seuil de perte de 30 % par rapport au produit brut global de la production considérée et 42 % si elle bénéficie d'une aide directe PAC (**cf. fiche n° 8 : « Prise en compte des aides PAC perçues par le producteur »**),
- par rapport au produit brut théorique, un seuil de 13 %.

II-1 Eligibilité de la culture au FNGCA : Seuil par production des 30 % ou 42 %

Le principe général est le suivant :

La perte de chaque production doit être supérieure ou égale à 30 % ou, si elle bénéficie d'une aide directe PAC, à 42 %.

La formule de calcul est la suivante :

$\% \text{ de perte} = \frac{[\text{produit brut théorique de la production} - \text{produit de la production de l'année n}] - \text{frais de récolte non engagés} - \text{indemnités diverses reçues}}{\text{produit brut théorique de la production}}$
--

Les frais de récolte non engagés sont déduits soit proportionnellement en cas de récolte manuelle, soit en totalité en cas de récolte mécanique si il y a eu destruction totale de récolte.

Les indemnités diverses sont les indemnités perçues des assurances, des collectivités locales et territoriales, des autres fonds publics, et des dégâts de gibier.

Dans le logiciel CALAM :

Le calcul du pourcentage de perte est établi au niveau d'une production considérée.

Le pourcentage d'éligibilité d'une production est le rapport entre le total des pertes des cultures sinistrées d'une même production végétale et le produit brut théorique de la production sinistrée.

Si, dans une production, il y a deux cultures dont le seuil d'éligibilité est respectivement de 30 % et de 42 %, l'éligibilité de la culture à l'indemnisation se fera au regard du taux de perte calculé pour la production.

Exemple : taux de perte de la production = 40 %
seuil d'éligibilité culture 1 = 30 %
seuil d'éligibilité culture 2 = 42 %

La culture 1 est alors éligible aux indemnisations du FNGCA et la culture 2 ne l'est pas.

Cependant, le calcul de l'indemnisation est basé sur les pertes de la culture sinistrée.

II-2 Taux de perte par rapport au produit brut théorique de l'exploitation : seuil à atteindre = 13 %

La formule de calcul dans CALAM est la suivante :

Le pourcentage de perte par rapport au produit brut théorique = [somme des pertes par culture (cf. 2.1) des cultures reconnues sinistrées quel que soit le % de pertes - indemnités d'assurance perçues] / [produit brut théorique de l'exploitation + aides PAC directes]

Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 13 %.

Remarque :

Sont donc prises en compte dans le calcul des pertes le montant des pertes des cultures assurées diminuée du montant de l'indemnité d'assurance reçue afin que les producteurs qui ont fait l'effort de souscrire une assurance-récolte ne soient pas pénalisés par rapport à ceux qui n'ont pas souscrit un contrat d'assurance récolte. De cette façon les producteurs sinistrés ont leurs pertes sur leurs cultures assurées prises en compte comme c'est le cas pour les producteurs n'ayant pas souscrit d'assurance récolte.

Mode opératoire

Dans CALAM, vous saisirez pour toutes les cultures sinistrées qu'elles soient assurées ou non dans la rubrique « déclaration pertes de récolte » les quantités récoltées ainsi que le montant de la ou des indemnités d'assurances perçues.

Vous devrez bien vérifier avant la clôture de la campagne que le producteur en définitive n'a pas reçu d'indemnités d'autre provenance.

Vous demanderez donc aux compagnies d'assurance auprès desquelles les demandeurs d'indemnisations ont souscrit un contrat d'assurance grêle ou récolte, les montants des indemnités éventuelles perçues.

Si des producteurs ayant bénéficié d'une indemnisation du FNGCA ont bénéficié d'une indemnité de l'assurance qu'ils ne vous ont pas déclarée, vous devrez saisir cette indemnité d'assurance.

Vous lancerez auprès du producteur concerné la procédure de reversement.

Pour limiter le recours à cette procédure de reversement, vous pouvez procéder dans l'attente de cette information au versement d'un acompte aux producteurs concernés.

II- 3 Montant minimal de pertes

Ne peuvent être pris en considération pour l'indemnisation des pertes indemnisables pour les cultures de vente ou fourragères par le FNGCA les dossiers individuels relatifs à des sinistres dont le montant des pertes indemnisables n'atteint pas la somme minimale de 300 euros (évalué dans les conditions fixées à l'article D. 361-30 du code rural après application éventuelle de franchises) et de 200 euros dans les zones défavorisées (article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

II- 4 Les pièces justificatives

Des méthodes d'évaluation des pertes sont prévues pour les productions suivantes (article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005) :

- dans le cas général, ce sont les bordereaux de livraison ou les attestations récapitulatives délivrées par les organismes stockeurs ou encore les documents comptables qui permettent de vérifier la déclaration de récolte du producteur.
- le montant des dommages subis par les **grandes cultures** est déterminé notamment par référence aux bordereaux de livraison ou attestation récapitulant les livraisons délivrées par les organismes stockeurs ou les sucreries, ou des pièces comptables. Les quantités de production auto-consommées ou destinées à l'ensemencement doivent être prises en compte.
- les dommages aux **cultures sous contrat** sont appréciés par différence entre les données (quantité et prix) prévues au contrat en cours au moment du sinistre et les livraisons réelles (quantités et prix) attestées par l'organisme d'aval. Il est tenu compte dans ce calcul des frais non engagés.

II- 5 Informations spécifiques

- Cas du secteur apicole

Lorsque le Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA) reconnaît le caractère de calamité agricole pour les pertes de récolte subies, quel que soit le sinistre, pour le secteur apicole, **seuls les producteurs « professionnels » (soit ceux possédant au moins 70 ruches), sont concernés** par l'indemnisation.

Le nombre de ruches à retenir est celui déclaré à la D.D.S.V. (déclaration d'emplacement ou de déplacement des ruches) en excluant les ruches localisées sur des zones non sinistrées. Concernant les pertes de cheptel, il vous est demandé de vous référer à la fiche n° 9 « pertes de fonds ».

- Cas des pertes sur semis

Les « pertes de semis » des cultures annuelles (exemple : céréales d'hiver) correspondent à la destruction d'une culture à un stade précoce autorisant son remplacement par une culture identique ou de substitution. Il s'agit d'une perte de récolte et non d'une perte de fonds qui peut donner lieu à indemnisation par le FNGCA si **le cumul des frais de mise en place d'un nouveau semis** (coût d'une façon culturale superficielle, de la semence de la nouvelle culture et des frais de semis) **et des pertes de récolte que peut subir la culture de remplacement conduit à un taux de perte supérieur au seuil d'éligibilité** de la culture de remplacement.

Dans le cas d'impossibilité de remplacement de la culture et de la non déclaration des parcelles en cause en jachère, l'estimation de la perte est réalisée sur la base des frais de mise en place du semis détruit (façons culturales, frais de semence, de semis, désherbage éventuel...).

- Cas des pépinières

Les pertes de récolte concernent les cultures dont le cycle végétatif est inférieur ou égal à un an, ainsi que celles avec cycle plus long, mais dans les 12 mois précédant la vente. Lorsque la plante cultivée est commercialisable dans l'année, il y a perte de récolte (exemple : une culture pratiquée sur 5 ans avec commercialisation à l'issue de ces 5 années ; si le sinistre survient en année 5, il y a perte de récolte).

Le taux de perte à la production (seuil de 30 %) se calcule sur la base de la nomenclature de produits la plus fine prévue sur le barème départemental des calamités et au minimum espèce par espèce. Le produit brut d'exploitation doit être calculé sur la base du barème départemental.

En l'absence de données figurant au barème départemental, les dommages sur pépinières sont évalués sur la base des prix de gros du catalogue « Plandanjou », déduction faite d'un abattement de 40 %. Cet abattement est ramené à 36 % lorsqu'il s'est avéré nécessaire de remettre les sols en état.

Dans l'hypothèse où une même référence co-existe à la fois dans le catalogue « Plandanjou » et dans un catalogue similaire, le prix unitaire le moins élevé est retenu.

Cependant, en l'absence de références précises, le chiffre d'affaires production moyen des deux derniers exercices pour les exploitants soumis au régime réel ou assujettis à la TVA servira de référence.

II- 6 Constatation des pertes :

Les services instructeurs ont la possibilité de faire réaliser une expertise par un expert agricole (les constats d'huissier ne présentent pas de données agronomiques probantes). Les frais d'expertise sont pris en charge par le FNGCA. Le sinistré devra joindre à sa demande d'indemnisation un récapitulatif de ses pertes.

II- 7 Protection contre le gel :

Pour bénéficier d'une indemnisation par le FNGCA, les producteurs doivent justifier que les mesures de protection habituelles dans le département contre le gel ont été mises en œuvre. La production d'une déclaration sur l'honneur avec description technique du dispositif sera demandée aux sinistrés. Des contrôles inopinés peuvent être effectués à votre initiative.

II- 8 Espèces exclues :

Les espèces considérées comme gélives, dont la liste apparaît en annexe ne sont pas indemnisables au titre du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

LISTE DES PLANTES GELIVES

(exclues de l'indemnisation servie par le FNGCA)

ACCACIA LONGIFOLIA
ACCACIA MOUNTEANA
ACCACIA RETINOIDES
AGAPANTHUS
AGATHEA
ALYOGINE
ANISODONTHEA
ANTHEMIS
AGAVE
ARTHEMISIA
BIDENS
BOUGAINVILLEA
CAESALPINIA
CALLISTEMON *sauf rigidus*
CASSIA
CESTRUM
CHEIRANTHUS
CONVOLVULUS
COPROSMA
CORDYLINE AUSTRALIS PURPUREA
CORREA
CUPHEA
DATURA
DIASCIA
DIMORPHOTECA
DORICNIUM
DRIMYS
ERYTHRINA
FICOIDES
FREMENTHODENDRON
FUSHIA *sauf magollanica ricartonnii*
GELSTENIUM
GENISTA HORTICOLE
HEBE LA SEDUISANTE
IOCHROMA
JACOBINA
JASMINIUM MENEYU
LANTANA
LEPTOSPERMUM
LITHOSPERMUM
MALVASTRUM
MEILANTHUS
NERIUM
ONOSIS
PASSIFLORA EDULIS IMPERATRICE EUGENIE
PHOENIX
PLUMBAGO
RUTA
SCHIZANDRA
STREPTOSOLEN
SURFINIA
TIBOUCHINA
WASHINTONIA

FICHE 7 : PERTES DE RÉCOLTE SUR FOURRAGES

La déclaration de pertes de récoltes fourragères répond à un traitement particulier, dont les modalités sont exposés dans la présente fiche.

I- DEFINITION

Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères, utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte correspond au **déficit fourrager**. Il est défini comme les besoins alimentaires du cheptel herbivore (vif) non couverts par la production fourragère sinistrée du fait des pertes subies. Ce déficit fourrager s'obtient déduction faite de (la valeur de) la fraction des besoins habituellement couverte par des aliments achetés ou par les productions issues des cultures de vente de l'exploitation.

II- PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES POUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CALAMITE POUR LES FOURRAGES

Il est nécessaire de calculer le déficit fourrager moyen par animal pour le département concerné ou la zone du département concernée.

Deux méthodes peuvent en principe être appliquées pour la détermination de ce déficit :

- la première qui est celle préconisée jusqu'à maintenant consiste en un calcul de la production fourragère de l'année et, en partant du besoin en matière sèche de l'ensemble des UGB de l'exploitation, d'en déduire un déficit en matière sèche. Ce déficit permettra de définir un pourcentage de perte sur fourrage qui sera ensuite converti en Unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL).
- la deuxième consiste, à partir de la détermination du pourcentage de perte par type de fourrage et de la connaissance de la ration type d'un EVL, à calculer le déficit fourrager par EVL. Cette méthode suppose que soit connue une ration type d'EVL dans une zone donnée. Cette méthode présente cependant l'avantage de la simplicité dans son calcul.

Vous veillerez à transmettre les dossiers de demande de reconnaissance en fin de campagne, lorsque vous serez en mesure de disposer d'une évaluation de perte exacte sur les cultures fourragères. D'autre part, dans le cas des pertes de récoltes fourragères, le dossier de demande de reconnaissance doit comporter, en plus des renseignements habituellement fournis, les éléments suivants pour la (les) zone(s) pour la (les)quelle(s) il est sollicité une demande de reconnaissance (vous vous appuyerez sur les données du SCEES, des Petites Régions Agricoles / PRA, du barème départemental, de l'ISOP et le cas échéant de données fournies par Géosys à votre demande) :

- le pourcentage de pertes par culture fourragère (prairies, maïs ensilage),
- la production fourragère par saison (printemps, été, automne), la part (en %) de chacune d'entre-elles dans la production annuelle et les taux de pertes afférents,
- la part des fourrages issus de l'exploitation et celle de la nourriture venant de l'extérieur de l'exploitation à des fins d'alimentation animale,
- les ventes normales de fourrages (hors auto-consommation), avec pour base les données des Petites Régions Agricoles (PRA) ou celles du département (barème),

- la composition de la consommation d'un EVL (herbes/fourrages, maïs ensilage, concentré), en affectant à chacun le coefficient résultant de l'ensemble des informations fournies ci-dessus.

Exemple : si la ration d'un EVL est composée de 50 % de foin, 40 % de maïs ensilage et 10 % de concentrés et que 20 % du foin est importé d'une autre région, la ration devra faire apparaître :

30 % de foin autoconsommé

20 % de foin importé

40 % de maïs ensilage

10 % de concentré

Si c'est la prairie qui a subi une perte, le calcul du déficit se fera sur la base des 30 % de foin consommés par l'EVL.

- le nombre d'EVL du département ou de la zone pour lequel ou laquelle est demandée la reconnaissance (cf. tableau des équivalences EVL en annexe).

Vous indiquerez alors le montant estimé des pertes en multipliant le déficit fourrager par le nombre d'EVL du département ou de la zone concernée et le montant de l'UF en euros dans la zone.

Il est à noter que pour qu'une calamité soit reconnue, le déficit doit être d'au moins 30 % de 3000 UF/EVL soit 900 UF/EVL.

Les unités fourragères sont valorisées à un prix forfaitaire, fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche. Les valeurs en vigueur sont les suivantes :

	zone de plaine	zone défavorisée	zone de montagne
Prix de référence de l'unité fourragère (UF)	0.11 € / UF	0.12 € / UF	0.14 € / UF

Lorsque le caractère de calamité agricole est reconnu à un certain niveau de déficit fourrager, l'arrêté ministériel de reconnaissance fixe ce niveau du déficit fourrager par EVL de façon forfaitaire pour le département ou une zone du département.

III- MODULATION DU DEFICIT FOURRAGER PAR ZONE

Il vous est rappelé que vous avez la possibilité, après avis du comité départemental d'expertise (CDE), de moduler le taux de déficit moyen défini par l'arrêté ministériel en fonction de l'intensité des pertes, en respectant la moyenne générale pour la zone considérée comme sinistrée. Il est à noter que les déficits fourragers reconnus dans les exploitations sinistrées ne peuvent entraîner, au niveau du département, un déficit fourrager moyen supérieur à celui fixé par l'arrêté de reconnaissance. Le cas échéant, un arrêté ou une décision préfectorale préciseront le déficit fourrager par zone infra-départementale.

Vous trouverez en annexe un tableau permettant d'établir un bilan fourrager au niveau de l'exploitation lors des missions d'enquête et un tableau de synthèse établi à partir du bilan fourrager des exploitations visitées indiquant pour chaque culture le taux de perte.

IV- INSTRUCTION INDIVIDUELLE DES DOSSIERS

Les deux seuils d'éligibilité (30 % par production et 13 % pour le revenu d'exploitation) doivent être vérifiés.

Pour la perte sur cultures fourragères, il vous revient de paramétrer le niveau de perte par culture en pourcentage.

En ce qui concerne le calcul du taux de perte par rapport au produit brut d'exploitation, c'est le logiciel CALAM qui procède à ce calcul en valorisant les pertes liées aux surfaces fourragères comme des cultures de vente. Un coefficient multiplicateur, c'est à dire un coefficient plafonné mais intégrant le niveau de chargement individuel de l'exploitation par rapport au chargement moyen de la zone entre en compte pour le calcul des pertes.

Le taux de l'indemnisation fixé par l'arrêté interministériel du 29 septembre 2005 est fixé à 28 % du montant des dommages.

Remarque : Il est à noter qu'à compter de 2009, le maïs ensilage et les grandes cultures fourragères sont exclues de l'indemnisation du FNGCA. Les pertes de récolte sur ces cultures sont néanmoins prises en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 13 %.

En effet, afin de ne pas pénaliser les éleveurs, il a été décidé que le déficit d'unités fourragères dû aux grandes cultures fourragères ne serait pas indemnisé, mais qu'en revanche, le calcul du déficit serait établi en prenant en compte l'ensemble des dommages sur cultures fourragères reconnues sinistrées afin de vérifier l'éligibilité du demandeur au seuil de 13 %.

C'est ainsi que vous devrez :

- continuer à demander la reconnaissance de calamités pour les grandes cultures fourragères figurant dans votre barème que vous considérez sinistrées,
- établir le déficit fourrager en UF par EVL pour lequel vous demandez la reconnaissance.

Exemple : des pertes de récolte dues à la sécheresse sont constatées sur prairies et maïs ensilage.

Les pertes de récolte sur prairies et maïs ensilage seront prises en compte pour la vérification de l'atteinte du seuil de perte de 13 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation. Le Comité national de l'assurance en agriculture va reconnaître comme sinistrées les prairies et le maïs ensilage et un déficit fourrager, par exemple de 1800 UF par équivalent vache laitière.

Cependant, pour chaque exploitation ayant déposé un dossier de demande d'indemnisation, il sera déduit des 1800 UF de déficit par équivalent vache laitière, les UF correspondant à la part du maïs ensilage dans le produit brut théorique d'exploitation.

Cela sera le logiciel CALAM qui procédera à ces ajustements, en fonction de l'assolement de l'exploitation agricole.

Cas particulier

Les exploitations qui disposent d'une surface fourragère importante mais d'un effectif animal réduit (effectif inférieur à 6 EVL ou sans animaux), sont indemnisées pour les pertes de cultures fourragères sur la base des cultures de vente.

Pour ces cas, vous vérifierez l'utilisation des surfaces en cause et indemniserez sur la base des justificatifs de vente de l'année précédente et de l'année en cours pour ces cultures, affectés du pourcentage de perte retenu par le CDE sur la zone. Dans le cas de défaut de présentation de justificatifs de vente, l'indemnisation sera refusée. Dans ce dernier cas, vous ne saisissez pas dans l'onglet « pertes de récoltes », de cultures fourragères sinistrées.

Annexe 1 : Etablir un bilan fourrager en cas de sinistre sur fourrage

Les observations du terrain peuvent provenir d'un réseau ferme de références mis en place dans les secteurs où les pertes significatives de récolte sont signalées.

Le calcul de la perte de fourrage prend en compte la production réelle de l'année et la production théorique de fourrage de chaque exploitation visitée lors de la mission d'enquête. Elle concerne l'ensemble des fourrages récoltés ou pâturés de l'exploitation.

Vous pourrez utiliser pour chaque exploitation visitée lors de la mission d'expertise ce tableau pour calculer la production réelle de l'année.

Il conviendra d'enregistrer les périodes de pâtures ainsi que pour chaque période le nombre d'animaux par catégorie. Le plus simple sera alors de ramener l'ensemble des animaux en UGB selon les coefficients connus. [On affecte ensuite une consommation journalière par jour de pâture de 15 kg de matière sèche (MS) par UGB et de soustraire les compléments du pâturage].

Il faudra ensuite calculer la production théorique de l'exploitation d'après ses surfaces et le barème départemental. Vous aurez pour chaque culture son pourcentage de matière sèche dans une année normale.

Ces tableaux vous permettront de calculer les pourcentages de perte pour chaque fourrage et d'établir ainsi un bilan fourrager de la zone sinistrée.

Le calcul de la production de l'année sinistrée sera déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

<u>Stocks de fourrages</u>		<u>Nombre total de bottes ou de m3 de l'année n</u>	<u>Poids brut unitaire</u>	<u>Production brute de l'année</u>	<u>% Matière Sèche (MS)</u>	<u>Production en Tonnes de MS</u>
<u>Foin</u>	<u>1ère coupe</u>					
	<u>2ème coupe</u>					
<u>Ensilage</u>	<u>1er Silo</u>					
	<u>2ème Silo</u>					
	<u>3ème Silo</u>					
<u>Enrubannage</u>						

Il faudra ensuite calculer la production théorique de l'exploitation d'après ses surfaces et le barème départemental. Vous devrez connaître pour chaque culture son pourcentage de matière sèche dans une année normale.

C'est le bilan de chaque exploitation visitée qui vous permettra alors de mettre en place le tableau du bilan fourrager de la zone sinistrée. Il faudra donc veiller à retenir pour l'expertise terrain un ensemble d'exploitations significatives de la perte constatée afin de réaliser au mieux le calcul des pourcentages de pertes des fourrages.

Tableau des pertes de récoltes fourragères de la zone sinistrée

Production	Répartition de la production	Rdt Barème départemental (tonne MS/ha)	UF théorique/ Tonne	UF théorique par Ha	Rdt en année N Tonne/ha	UF produites en année N /ha	% de pertes
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Fourrages annuels							
Maïs fourrager							
Maïs ensilage							
Prairies artificielles	Printemps						
	Eté						
	Automne						
Prairies temporaires	Printemps						
	Eté						
	Automne						
Prairies naturelles	Printemps						
	Eté						
	Automne						
Estives parcours							
Etc ...							

Voici un exemple de tableau à utiliser pour établir le bilan fourrager de la zone sinistrée élément important de la demande de reconnaissance en calamité sur fourrage. Il sera fourni pour l'ensemble de la zone touchée. Vous préciserez en annexe les conditions d'établissement de ce tableau en vous référant aux exploitations visitées et aux informations statistiques en votre possession sur la zone en question.

- (1) reporter le rendement validé dans le barème pour la culture en question
- (2) calculer le nombre d'UF d'après le barème
- (3) = (1) * (2)
- (6) = (5)/(2)

1^{ère} méthode : calcul des besoins en matière sèche des animaux.

Le tableau ci-dessous permettra de calculer les besoins en matière sèche des animaux.

<u>Fourrages-pâtures</u>	<u>Nombre d'animaux</u>	<u>UGB</u>	<u>Durée de pâturage</u>	<u>Kg/MS/UGB</u>	<u>Complément ration en fourrage</u>	<u>Consommation nette en pâture</u>	<u>Conso totale en pâturage pour la période T-MS (tonnes matière sèche)</u>
<u>Bovins de plus de 2ans</u>							
<u>Bovins de 6 mois à 2 ans</u>							

Vous pouvez déduire de ces deux tableaux si vous avez en outre la connaissance des surfaces fourragères concernées un déficit global de matière sèche qui est converti ensuite en UF par EVL de la zone concernée.

2^{ème} méthode :

Exemple de calcul d'un déficit fourrager :

Perte de prairies : 50 %

Ration EVL :

60 % foin

30 % maïs ensilage

10 % concentré

La demande de reconnaissance portera sur un déficit fourrager de : 3000 UF/EVL « multiplié par » 50 % (pertes de prairies) « multiplié par » 60 % (ration foin) soit 900 UF/EVL.

Annexe 2 : Information sur le coefficient multiplicateur appliqué pour le calcul du seuil de recevabilité des 13 % en cas de perte sur fourrage

Le caractère intensif ou non de l'élevage est pris en compte dans le calcul du dommage global fourrager de l'exploitation lors d'un sinistre sur fourrage.

Un coefficient multiplicateur est appliqué à la perte sur fourrage, ce coefficient est calculé en tenant compte du taux de chargement réel de l'exploitation et en tenant compte du taux de chargement de la PRA dans laquelle se situe l'exploitation. Ce coefficient viendra augmenter la perte indemnisable en fourrage ou la réduire et du coup interviendra ainsi dans le calcul du seuil d'éligibilité de l'exploitation (13 %).

Le taux de chargement de l'exploitation est rapporté au taux de chargement de la PRA en question.

Ce ratio est plafonné :

- soit à 1.5 fois le taux de chargement de la zone PRA si 1,5 « multiplié par » le taux de chargement est inférieur à 2 EVL/ha
- soit à 2 EVL/ha si le calcul précédent est supérieur à 2 EVL/ha

Il n'est pas plafonné si le taux de chargement de l'exploitation est inférieur aux plafonds précédents (1,5 PRA et 2EVL/ha) :on conserve le taux réel de l'exploitation.

Illustrons ces cas avec un chargement dans PRA à 1.22 EVL/HA

1.5 « multiplié par »1.22 = 1.83

1.83 est inférieur à 2 donc le plafond est **de 2 EVL/ha** pour cette PRA

1^{er} exemple :

- 35,486 EVL
- 16.59 ha de surface fourragère
- perte indemnisable en fourrage : 2267.40 euros
- produit brut de l'exploitation : 23761 euros

taux de chargement de l'exploitation 35.486 « divisé par »16.59 = **2.13 EVL/Ha**

le chargement de l'exploitation est supérieur à 2 donc on le plafonne à 2

on compare ensuite ce taux au taux de la PRA en question

2 « divisé par » 1.22 = 1.639 soit **1.64 comme coefficient multiplicateur pour cette exploitation**

on prend alors la perte indemnisable en fourrage 2267.4 euros à laquelle on applique le coefficient 2267.4 « multiplié par »1.64 = **3718.536 euros**

on rapporte alors ce montant au produit brut total pour calculer le seuil d'éligibilité de l'exploitation (13 %)

3718.536 « divisé par »23761 =15.649 = **15.65 %** le dossier est éligible.

2^{ème} exemple

49,009 EVL

32.42 ha de surface fourragère

perte indemnisable en fourrage de 4682,54 euros

produit brut de l'exploitation : 2812,2 euros

taux de chargement de l'exploitation $49.009 \ll \text{divisé par} \gg 32.42 = 1.51 \text{ EVL/ha}$

le taux est inférieur au plafond de 2 de la PRA donc on conserve le taux de chargement de l'exploitation.

On compare ce taux au taux de la PRA

$1.51 \ll \text{divisé par } 1.22 \gg = 1.237$ soit **1.24 en coefficient multiplicateur pour cette exploitation**

perte indemnisable 4682.54 « multiplié par » $1.24 = 5806.349 = 5806.35$ euros

on rapporte au produit brut $5806.35 \ll \text{divisé par} \gg 28122 = 20.647$ soit **20.65 %**. Le dossier est éligible.

Annexe 3 : Coefficients des équivalences des UGB et EVL

TABLE DES EQUIVALENCES UGB

Les productions animales (tant extensives que hors-sol) ne sont prises en compte dans le produit brut total de l'exploitation qu'au delà d'un **seuil minimum de 6 UGB**.

Les valeurs UGB ci dessous sont utilisées par le logiciel CALAM pour calculer ce seuil.

Rappel : Le produit brut d'un élevage est égal au nombre de têtes multiplié par le produit brut par tête fixé au barème (les coefficients UGB ne sont pas utiles pour ce calcul).

	Vache laitière	1.450
	Vache nourrice	0.900
	Autre bovin > = 2 ans	0.900
	Bovin femelle 1 – 2 ans	0.700
	Bovin mâle 1 – 2 ans	0.900
	Veau de boucherie et mâles < 1 an	0.600
	Femelles < 1 an	0.440
	Juments poulinières race lourde	1.000
	Juments poulinières race légères	0.900
	Chevaux et poneys selle	1.000
	Chevaux et poneys de trait / boucherie	0.900
	Anes, mulets, bardots	0.400
	Chèvres adultes	0.300
	Chevrettes	0.140
	Autres caprins	0.060
	Brebis mères laitières	0.200
	Brebis mères nourrices	0.170
	Agnelles	0.120
	Autres ovins	0.100
	Truies mères	0.450
	Jeunes truies > = 50 kg	0.210
	Porcelets	0.080

Autres porcs	0.380
Lapines mères	0.167
Poules pondeuses	0.014
Poulettes	0.013
Poulets chair et coqs	0.011
Dindes et dindons	0.017
Pintades	0.008
Canards à rôtir	0.019
Canards à gaver	0.022
Oies (à rôtir ou à gaver)	0.024
Pigeons, cailles	0.004

Source : SCEES / INRA

TABLE DES EQUIVALENTS VACHES LAITIERES (EVL)

Cheptel	Coefficient EVL
vache laitière < = 5000 litres	1
5000 litres < vache laitière > 6000 litres	1.125
vache laitière > 6000 litres	1.25
vache allaitante ou taureau adulte	1.167
jument	1.1
Génisse de + de 2 ans ou bouvillon de 300 à 500 kg	0.8
poulain	0.8
Génisse ou taurillon de 1 à 2 ans	0.6
Génisse ou veau mâle de 3 mois à 1 an	0.4
Brebis mère	0.175
Chèvre laitière	0.15
Agnelles ou chevrettes	0.08

FICHE 8 : PRISE EN COMPTE DES AIDES PAC PERÇUES PAR LE PRODUCTEUR

I- LISTE DES PRODUCTIONS SOUMISES AU SEUIL DE 42 % DE TAUX DE PERTE PAR RAPPORT AU PRODUIT BRUT DE REFERENCE

Le seuil de perte à atteindre pour une production donnée pour être éligible à l'indemnisation au titre des calamités agricoles est de 30 % sauf si la production BÉNÉFICIE d'une aide couplée ou a bénéficié d'une aide couplée avant son éventuel découplage total. Dans ce cas le seuil de perte est fixé à 42 %. La liste des productions soumises au seuil de 42 % est détaillée ci-après :

- grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibre)
- protéagineux
- cultures énergétiques
- blé dur
- riz
- pommes de terre féculières
- semences
- fruits à coque
- tabac
- houblon
- huile d'olive
- tomates destinées à la transformation
- vergers destinés à la transformation (pêches Pavie, poires William ou Rocha, prunes d'Ente).

II- VERIFICATION DU SEUIL DE 13 %

Le montant des aides directes dont la liste figure ci-dessous est aussi utilisé pour la vérification du seuil de pertes de 13 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation (cf. fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnissables sur cultures de vente »). L'Agence de services et de paiement (ASP) doit vous fournir un fichier des aides directes perçues par le producteur afin que vous puissiez l'importer dans le logiciel CALAM (cf. mode opératoire décrit ci-après).

Aides végétales :

- aides aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibre),
- prime aux protéagineux,
- aide aux cultures énergétiques,
- prime spéciale à la qualité pour le blé dur,
- aide spécifique au riz,
- aide aux pommes de terre féculières,
- aide aux semences,
- aide aux fruits à coque,
- aide au tabac,
- aide au houblon,
- aide à l'huile d'olive,
- aide aux tomates destinées à la transformation,
- aide aux vergers destinés à la transformation (pêches Pavie, poires William, prunes d'Ente).

Aides animales :

- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
- prime à l'abattage (PAB),
- prime à la brebis (PB) et prime supplémentaire (PS).

Mode opératoire

Dans CALAM , les aides directes sont regroupées en 3 catégories ayant les codes suivants :

- APACN pour les aides PAC animales couplées,*
- APVCN pour les aides PAC végétales couplées ,*
- APDN pour les aides PAC découplées.*

Le montant total des aides directes perçues par le producteur l'année précédant le sinistre doit être saisi par catégories par vos soins dans le logiciel CALAM ou par importation de fichier au format défini dans l'aide en ligne avec les nouveaux code décrits ci-dessus.

Le fichier des aides PAC perçues par chaque producteur de votre département au titre de l'année n-1 vous sera transmis par l'agence de services et de paiement (ASP) après le 1^{er} juillet de l'année n.

FICHE 9 : PERTES DE FONDS

I- DEFINITION DE LA PERTE DE FONDS :

On entend par perte de fonds un type de perte touchant l'outil de production y compris les stocks extérieurs des bâtiments et les ouvrages présents sur l'exploitation.

Pour les cultures pérennes, il s'agit des produits qui ne font pas l'objet d'une commercialisation au cours de l'année du sinistre.

Sont éligibles à l'indemnisation du FNGCA les pertes de fonds suivantes :

- les plantes pérennes et notamment les arbres fruitiers, les vignes, les autres plantes pérennes,
- les pépinières,
- les chenillettes ou « tunnels à fraises », les volières et les palissages,
- les haies brise vent,
- les dommages au sol (ravinelements, dépôt d'embacle, uniquement s'il y a réparation et jusqu'à concurrence du montant de la valeur vénale des terres agricoles fixée par arrêté paraissant au Journal Officiel),
- le nettoyage des parcours pour volailles, palmipèdes gras, etc....
- les ouvrages (fossés, ponts, clôtures),
- la mortalité du cheptel en plein air due à l'inondation ou à la chute d'arbres (fourniture des certificats d'équarrissage).

On comprend par pertes de fonds au sens des calamités agricoles :

- pour les plantations pérennes, la valeur des récoltes qui ne pourront avoir lieu, augmentée éventuellement des frais de replantation, déterminés en fonction des éléments portés au barème et compte tenu de l'âge des plantations sinistrées,
- pour les sols, y compris les ouvrages, travaux et immeubles par destination indispensables à leur utilisation, les frais de remise en état déterminés en fonction des éléments portés au barème et compte tenu, s'il y a lieu, des prix de main-d'œuvre, de location de matériel et d'engrais pratiqués dans la région agricole.

Pour les biens précédemment mentionnés, lorsqu'il s'agit de dommages partiels, les frais de réparation et de remise en état peuvent être retenus sous réserve qu'ils n'excèdent pas la valeur du bien entier.

Pour les pertes de fonds, il convient de retenir les frais de remise à l'état « d'avant calamité » du bien et, le cas échéant, de prendre en compte la vétusté du bien.

Cas de l'apiculture :

En ce qui concerne la mortalité du cheptel, il existe une aide à la reconstitution du cheptel gérée par France AgriMer. Une circulaire annuelle détaille les modalités d'attribution de cette aide. Il convient d'orienter les producteurs ayant subi ce type de pertes vers ce dispositif, sachant que la FNGCA n'interviendra pas pour leur indemnisation.

II- CALCUL DE LA PERTE INDEMNISABLE

Seules les pertes de fonds d'un montant supérieur à 600 euros peuvent faire l'objet d'une indemnisation, après présentation de factures acquittées ou réception des travaux relatifs aux pertes constatées (article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

II- 1 Cas des cultures pérennes/arbres fruitiers

Pour les pertes de fonds en cultures pérennes (arboriculture,...), le montant des pertes doit être calculé en tenant compte :

- des pertes correspondant aux récoltes qui n'auront pas lieu durant le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production de la nouvelle production,
- des frais de reconstitution de la superficie endommagée, dits frais de replantation.

Les pertes de fonds sur arbres fruitiers peuvent se décomposer en 2 catégories :

- 1) destruction totale des arbres nécessitant une replantation ;
- 2) « relevage » des arbres en partie couchés.

II-1-1 Cas de la destruction totale des arbres nécessitant une replantation

DONNEES EN ENTREE :

Age lors du sinistre : A

Surface sinistrée : S

Nombre de pieds : P

Frais d'investissement (/ha) : C

Les frais d'investissement représentent l'ensemble des frais (plantation, taille, formation, traitements) engagés jusqu'à la première année de production d'une plantation pérenne.

Marge nette à l'hectare ou Bénéfice forfaitaire moyen (/ha) : M

L'évaluation de la marge nette à l'hectare pourra être faite sur la base des produits bruts définis par le barème, déduction faite de l'ensemble des frais de production et de la totalité des frais de récolte définis par ce même barème. A défaut de l'établissement de ces références, vous pourrez utiliser le bénéfice forfaitaire moyen de la plantation pérenne qui est la moyenne, sur les trois dernières années connues, du bénéfice forfaitaire annuel fixé dans chaque département par la Commission Départementale des Impôts.

Frais d'entretien (/ha) : E

Les frais d'entretien de la plantation pérenne sont égaux aux coûts engagés de la première année de plantation jusqu'à la mise en production.

Durée avant production (an) : N

La durée avant production est le nombre d'années nécessaires à l'espèce considérée avant de produire une récolte commercialisable.

Durée de rentabilité (an) : R

La durée de rentabilité est le nombre d'années de production rentable de l'espèce considérée. Au-delà de cette période, le verger ne sera plus indemnisable.

Densité à l'hectare (pied/ha) : D

La densité à l'hectare est le nombre d'arbres de l'espèce à l'hectare. Cette donnée est prise en compte pour le calcul des pertes si la déclaration est saisie en pieds (bouton « Pieds » activé dans le cadre « Déclaration »).

DETAIL DU CALCUL

Si type de nature de fonds = Arboriculture alors

Si l'âge du verger lors du sinistre est supérieur à la durée de rentabilité + la durée avant production alors, les pertes sont considérées nulles.

Si l'âge du verger lors du sinistre est supérieur à la durée avant production, alors

$$\text{Perte} = S * \{(M * N) + [C - C/R (A - N)]\}$$

Si la déclaration est en pieds,

$$\text{Perte} = P/D * \{(M * N) + [C - C/R (A - N)]\}$$

Si le verger n'est pas en production,

$$\text{perte} = S * \{(M * A) + [C / 2 + (A - 1) E]\}$$

ou

Si la déclaration est en pieds,

$$\text{perte} = P/D * \{(M * N) + [C / 2 + (A - 1) E]\}$$

En l'absence de travaux de replantation, le sinistré devra apporter la preuve que l'indemnité a été réemployée sur l'exploitation.

II-1-2 Relevage des arbres en partie couchés

La perte indemnisable est calculée sur la base du barème établi pour l'année du sinistre. Il convient de prendre le barème d'un arbre redressé qu'on multiplie par le nombre d'arbres à redresser.

II- 2 Pertes conchyliques

L'évaluation des pertes se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une perte de récolte et la détermination « pertes de récolte / perte de fonds » s'appuie sur la classification définie dans la **fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur cultures de vente »**.

II- 3 Le cheptel vif

Pour l'évaluation des pertes, vous prendrez la valeur indiquée au barème départemental ou, à défaut, la valeur vénale réelle des animaux frappés par la calamité ou enfin la valeur d'animaux de qualité équivalente telle qu'elle ressort de la dernière mercuriale du lieu le plus voisin de l'exploitation, antérieure à la date du sinistre, sauf s'il est établi qu'il s'agissait d'animaux de valeur exceptionnelle.

II- 4 Travaux de restauration du sol

Vous demanderez au producteur de localiser, soit sur des planches cadastrales, soit sur les photos du registre parcellaire graphique, les travaux réalisés.

Dans toute la mesure du possible, vous vous appuierez pour calculer le montant des travaux de restauration sur les références existantes dans votre barème ou dans celui d'une autre DDAF/DDEA. Le solde de l'indemnisation ne pourra être versé que sur présentation de la facture acquittée.

En cas de travaux réalisés par l'exploitant, vous devrez vous appuyer pour évaluer le montant des travaux effectués sur les références du barème et vous ne pourrez procéder au versement du solde de l'indemnité qu'après vérification par vos soins sur place que les travaux ont été réalisés.

FICHE 10 : ELIGIBILITÉ AUX INDEMNISATIONS DU FNGCA

I- QUI EST ELIGIBLE AUX INDEMNISATIONS DU FNGCA

Le FNGCA est chargé de financer l'indemnisation des dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif affectés aux **exploitations agricoles**. Ces dernières renvoient à une définition qui s'attache à l'activité de l'exploitation. Depuis l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 361-1 et suivants du code rural consécutifs à la loi d'orientation agricole (LOA), les types d'activité donnant droit à indemnisation ont été élargis.

Les exploitations agricoles sont définies comme les exploitations exerçant une activité de type agricole, telle que précisée par l'article L. 311-1 du code rural.

Cet article prévoit que « sont ainsi réputées agricoles, donc potentiellement éligibles à l'indemnisation du FNGCA, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Les éleveurs de chevaux sont ainsi éligibles à indemnisation par le FNGCA au même titre que les éleveurs bovins. De manière générale, les éleveurs ne perçoivent une indemnisation par le FNGCA qu'en cas de sécheresse occasionnant des pertes de fourrage dépassant les deux seuils (de perte) prévus par cette procédure. En pratique, l'indemnisation ne concerne donc que les éleveurs possédant des prairies ou des productions fourragères.

De même, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation peuvent bénéficier d'une indemnisation du FNGCA, à l'exclusion des activités de spectacle.

II- CAS PARTICULIERS

II-1 les exploitants ont cessé leur activité

II-1-1 La préretraite :

Cette allocation est servie jusqu'à l'âge de 60 ans.

La préretraite a été supprimée par le décret 2008-1111 du 30 octobre 2008 à compter du 16 novembre 2008. Les agriculteurs qui bénéficiaient de cette mesure avant son arrêt peuvent cependant continuer à percevoir leur indemnité de préretraite jusqu'à leurs 60 ans.

Le bénéfice des indemnités servies par le fonds national de garantie des calamités agricoles **n'est pas attribuable aux agriculteurs bénéficiant encore de la préretraite telle que définie par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiée.**

II-1-2 La cessation d'activité :

La cessation d'activité correspond généralement à la décision de l'exploitant de prendre sa retraite. Ainsi, l'exploitant qui a cessé son activité et s'est fait radier du régime des non salariés agricoles auprès de sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole ne peut plus bénéficier de ce régime même s'il continue à commercialiser un stock de produits provenant de son exploitation.

Depuis la loi du 6 janvier 1986, l'exploitant qui désire voir liquider sa retraite doit cesser son activité. Dans ce cadre strict, le régime des calamités agricoles ne lui est pas applicable.

II-1-3 Redressement judiciaire :

Quel que soit le moment auquel intervient une calamité (avant ou après le jugement prononçant la mise en redressement judiciaire d'une exploitation), les indemnités dues au titre des calamités agricoles doivent être versées à l'exploitation. Il convient tout de même de vérifier dans le jugement de mise en redressement judiciaire quel doit être le bénéficiaire de l'indemnisation (administrateur judiciaire par exemple).

II-1-4 Liquidation judiciaire :

Si la calamité intervient avant la date de mise en liquidation judiciaire de l'exploitation, l'indemnisation doit être versée au liquidateur judiciaire nommé par le tribunal.

Si la calamité intervient après la mise en liquidation judiciaire de l'exploitation, l'indemnisation ne doit en principe pas être versée, sauf si le jugement prononçant la liquidation a prévu la possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à la fin de la campagne en cours.

II-2 Les établissements d'enseignement agricole (les exploitations agricoles ou fermes d'établissement)

Aux termes de l'article L. 361-21 du code rural, les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des calamités agricoles. Il résulte des travaux préparatoires de cette disposition législative (article 16 de la loi n°64-756 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles) que le législateur a entendu que cette exclusion s'applique non seulement à l'État et aux collectivités locales, mais également aux établissements publics.

En vertu des dispositions de l'article L. 811-8 du code rural, les établissements d'enseignement et de formation constituent des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Ces établissements entrent en conséquence dans le champ de l'exclusion prévue à l'article L. 361-22 du code rural.

L'exploitation agricole dont, en vertu de l'article L. 811-8 du code rural, dispose l'établissement en vue de l'accomplissement de sa mission, ne possède aucune autonomie juridique et fait partie intégrante de l'établissement auquel elle se trouve adjoind.

Par suite, les dispositions de l'article L. 361-21 du code rural, s'opposent à ce que les exploitations agricoles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, énumérés à l'article L. 811-8 du même code, puissent bénéficier des dispositions de la loi relatives à l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

FICHE 11 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX INDEMNISATIONS DU FNGCA EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les éléments principaux de leur exploitation sont assurés contre l'un au moins des risques reconnus par un arrêté interministériel (arrêté du 28 mars 1975) relatif aux conditions d'assurance exigées des agriculteurs pour bénéficier d'une indemnisation du FNGCA.

Cet arrêté prévoit que les propriétaires de fonds agricoles qui les louent, ainsi que les exploitants non propriétaires de l'exploitation qui acquièrent ou édifient à leurs frais des bâtiments d'exploitation, doivent justifier d'une assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation. Les exploitants non propriétaires de l'exploitation doivent quant à eux justifier d'une assurance contre l'incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation.

Cet arrêté prévoit cependant également que «si l'agriculteur sinistré apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail ».

En clair, pour pouvoir faire bénéficier du régime d'indemnisation du FNGCA un producteur ayant déposé une demande d'indemnisation, il convient de vous assurer que le sinistré dispose d'une assurance incendie ou (à condition qu'il apporte la preuve qu'aucun élément de l'exploitation n'est assurable contre l'incendie) qu'il soit garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail.

Cependant, l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante. Les conditions d'assurances sont jugées insuffisantes notamment lorsque :

- les valeurs stipulées aux contrats apparaissent manifestement inférieures à la valeur réelle des biens garantis,
- l'indemnité prévue aux contrats est manifestement inférieure aux normes habituellement admises dans la région considérée,
- l'attestation ne permet pas de vérifier que la contribution additionnelle a été acquittée à raison des primes ou cotisations correspondant aux contrats au titre desquels elles sont délivrées ou, pour les primes ou cotisations payables à terme échu, ne comporte plus l'indication que la contribution est exigible.

FICHE 12 : LE GEL DANS LA PROCÉDURE CALAMITÉ AGRICOLE

Un département peut être amené à demander la reconnaissance pour une calamité sur pertes de récoltes consécutive au gel.

Il s'agira d'une calamité de type « autre » dans le logiciel CALAM.

Ce paramétrage permet de ne pas activer certains calculs et contrôles spécifiques à une calamité de type sécheresse.

Pour une calamité gel, certains éléments sont à prendre en compte pour le traitement spécifique de l'arboriculture.

I- L'adhésion à un groupement de producteurs ou présence de justificatifs probants de la quantité de la production

Dans le cas où le producteur est adhérent d'une organisation de producteurs pour la production sinistrée ou qu'il peut présenter des pièces justificatives probantes, l'évaluation de la perte se fera par rapport à la référence du barème.

Dans le cas où le producteur ne peut pas présenter de justificatifs de pertes probants (comptabilité de gestion permettant de vérifier la quantité produite ou attestation de quantité collectée par une organisation de producteurs), le taux de la perte sera plafonné par rapport à la moyenne des taux de perte observée chez les groupements de producteurs pour la culture concernée.

En effet, les agriculteurs qui ne peuvent justifier de l'importance de leurs pertes sont considérés avoir un taux de perte au plus égal à la moyenne des pertes subies par les producteurs organisés de la zone concernée.

Cette disposition vise à ce que les producteurs qui ne peuvent justifier de leurs pertes ne soient pas globalement indemnisés sur des bases plus avantageuses que celles retenues pour les exploitants membres d'une organisation de producteurs et dont les quantités récoltées sont parfaitement connues.

Vous demanderez donc auprès des organismes de collecte les quantités récoltées et les surfaces concernées, afin d'en déterminer le rendement moyen. Comparé au rendement du barème, vous pourrez ainsi déterminer le taux de pertes maximum à appliquer.

Le calcul est un calcul de perte de récolte et donc de comparaison de récolte entre une année normale et l'année du sinistre.

Mode opératoire

Au moment du paramétrage dans CALAM :

- 1- Renseignement s'il existe des groupements de producteurs pour cette culture :
Vous indiquerez en paramétrant le barème dans la rubrique « gestion des barèmes », « campagne de l'année », « barème des cultures », « culture x », « f enêtre de propriétés » s'il s'agit d'une culture avec groupement de producteurs.*
- 2- Saisie du taux de perte moyen des OP par rapport au barème.
Par ailleurs dans la rubrique « gestion des calamités », « zone sinistrée », « culture sinistrée », « propriété », vous saisirez le taux de perte moyen des OP par rapport au barème.*

Au moment de la saisie du dossier :

Dans la partie « déclaration de pertes de récolte » pour ne pas appliquer le plafond de perte moyen des OP, vous cochez la case « OP ». Cette case sera rebaptisée dans la version de Calam qui sera livrée à l'automne 2009 « PJP »(pièces justificatives probantes).

II- Prise en compte du forfait moyen grêle (cf. fiche n° 13 : « Le forfait moyen grêle »).

III- Prise en compte des indemnités d'assurance diverses (cf. fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur culture de vente »).

IV- Petits fruits

Seuls les producteurs disposant d'une surface supérieure à 25 ares peuvent prétendre aux indemnisations.

V- Conditions pour bénéficier du taux majoré (cf. fiche n° 14 : « Indemnisation majorée »)

Les cultures doivent avoir les surfaces correspondantes totalement assurées et avoir un capital garanti par hectare suffisant.

Mode opératoire

La vérification des 35 % de capital assuré pour les cultures à forte valeur ajoutée ou des 50 % pour les autres cultures est faite par CALAM, si vous avez coché la case correspondante « calcul systématique de l'application assurance grêle » dans l'onglet « calamité » ou au moment de la saisie du dossier dans la case « application assurance récolte » dans la rubrique « dossier ». Si ce n'est pas le cas, le calcul ne sera pas fait par CALAM et c'est vous qui devrez cocher la case « culture assurée grêle » dans la rubrique « perte de récolte » si le producteur remplit les conditions pour accéder à l'indemnisation majorée.

VI- Seuil d'éligibilité de la culture sinistrée (cf. fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur culture de vente »)

VII- Valorisation du sous-produit (cf. fiche n° 17 : « Valorisation du sous-produit »)

VIII- Pièces justificatives (cf. fiche 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur cultures de vente »).

FICHE 13 : LE FORFAIT MOYEN GRÊLE

La grêle étant un risque assurable, il n'existe pas d'indemnisation possible par le FNGCA au titre du dommage grêle. Dans l'estimation des dommages subis lors du gel, les pertes liées à la grêle ne doivent pas être prises en compte.

Il peut se présenter deux cas de figure :

- Soit le producteur est assuré contre la grêle : vous saisissez alors l'indemnisation perçue par le producteur au titre de la grêle. Le logiciel CALAM déduira des pertes subies par le producteur le montant de cette indemnisation (**cf. fiche n° 6 : « Calcul des pertes de récolte indemnisables sur cultures de vente »**),

- Soit le producteur n'est pas assuré au titre de la grêle. Il convient alors, si la commune a subi des orages de grêle de déduire des pertes la valeur moyenne des indemnités versées à l'hectare par les organismes d'assurance.

Pour ce faire, vous suivrez la procédure suivante :

Données nécessaires : listing fourni par les compagnies d'assurance des **indemnités versées et des surfaces assurées** dans chaque commune du département pour les cultures reconnues sinistrées au titre de la grêle.

calcul du forfait grêle :

Pour chaque culture reconnue sinistrée un forfait grêle à l'hectare est calculé.

Le montant du forfait grêle à l'hectare est égal au **montant total des indemnités** versées par les compagnies d'assurance pour la culture dans le département divisé par **la surface totale assurée** et sinistrée de la culture.

application du forfait grêle :

Le forfait grêle est appliqué à la culture déclarée sinistrée qui n'est pas couverte par une assurance grêle.

Les dossiers concernés sont ceux dont la culture est localisée dans les communes recensées dans les arrêtés préfectoraux et celles où une indemnité grêle a été versée aux producteurs assurés contre la grêle.

Mode opératoire :

Dans la rubrique « paramétrage », vous saisissez dans la partie « zone grêlée », l'ensemble des communes reconnues grêlées par arrêté préfectoral.

Vous saisissez dans CALAM dans la rubrique « Gestion des calamités », « campagne x », « zone de grêle », « cultures grêlées », « fenêtre de propriétés » le montant du forfait grêle calculé à l'ha.

La version du logiciel CALAM de l'automne 2009 intégrera une modification du calcul du forfait grêle : le montant à déduire de la perte au titre de la grêle sera égal au montant du forfait grêle à l'ha multiplié par le nombre d'ha sinistrés. En attendant, il convient de traiter cette donnée manuellement, c'est-à-dire ne pas saisir le forfait moyen grêle dans CALAM, multiplier manuellement le forfait moyen grêle par le nombre d'ha déclarés grêlés par le producteur et saisir le montant ainsi calculé dans la case « indemnités perçues diverses » dans la rubrique « pertes de récolte ».

FICHE 14 : INDEMNISATION MAJORÉE

L'article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005 prévoit que « l'indemnisation des dommages causés aux cultures assurées contre la grêle et au cheptel vif couvert par une assurance mortalité du bétail est déterminée par application des taux majorés indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté ».

Cela signifie que si des cultures ont été sinistrées par un autre sinistre que la grêle, et que par ailleurs, elles étaient assurées contre la grêle au moment du sinistre, elles peuvent bénéficier d'un taux majoré par le FNGCA.

En cas de calamité agricole touchant les cultures, l'indemnisation est majorée si les agriculteurs justifient que les cultures sinistrées étaient assurées contre la grêle au moment du sinistre. Le capital par hectare doit atteindre au moins pour chacune des cultures :

- 35 % du produit brut pour les vignes, vergers, houblonnières, et les cultures florales, légumières et maraîchères sous verre et matières plastiques,
- 50 % pour les autres cultures.

Les contrats d'assurance grêle doivent être en vigueur au moment du sinistre.

Mode opératoire

La vérification des 35 % de capital assuré pour les cultures à forte valeur ajoutée ou des 50 % pour les autres cultures est fait par CALAM, si vous avez coché la case correspondante « calcul systématique de l'application assurance grêle » dans l'onglet « calamité » ou au moment de la saisie du dossier la case « application assurance récolte » dans la rubrique « dossier ». Si ce n'est pas le cas, le calcul ne sera pas fait par CALAM et c'est vous qui devrez cocher la case « culture assurée grêle » dans la rubrique « perte de récolte » si le producteur remplit les conditions pour accéder à l'indemnisation majorée.

FICHE 15 : PRISE EN COMPTE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DANS L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

L'article R. 361-27 du code rural prévoit, en ce qui concerne l'évaluation des dommages, que « la production préservée est déterminée en appliquant à la quantité récoltée lors de la campagne sinistrée le prix porté au barème ». Toutefois, « si le sinistre a entraîné une raréfaction de l'offre à l'origine d'une hausse des prix, une majoration forfaitaire doit être apportée, pour le calcul de la production préservée, au prix du barème. Cette majoration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur avis du Comité national de l'assurance en agriculture émis au vu des propositions des comités départementaux d'expertise ».

Ces dispositions ont pour objet de prendre en compte, dans l'évaluation des dommages, les éventuelles augmentations de revenus qui peuvent avoir compensé totalement ou partiellement les pertes subies sur certaines cultures.

La prise en compte de l'augmentation des prix doit être prévue dans un arrêté ministériel. En pratique, elle est prévue dans les arrêtés de reconnaissance de calamités agricoles. Le Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA) doit être consulté, tout comme doivent l'être les comités départementaux d'expertise.

C'est pourquoi avant de prendre un arrêté prévoyant la prise en compte de la hausse du prix de telle ou telle culture, le bureau du crédit et de l'assurance vous consultera sur le bien fondé d'une telle décision.

S'il y a une augmentation de prix qui est prise en compte, le calcul de la perte devient le suivant :

Perte= [rdt ref « multiplié par » prix ref – rdt année n « multiplié par » **prix année n**] « divisé par » rdt ref « multiplié par » prix ref au lieu de

[rdt ref « multiplié par » prix ref - rdt année n* prix ref] / [rdt ref « multiplié par » prix ref]

Mode opératoire

Vous saisirez dans la rubrique « calamité », « zone sinistrée », « culture sinistrée », dans la fenêtre de propriété un prix ayant fait l'objet d'une validation par le CNAA.

Les augmentations de prix ne doivent s'appliquer qu'aux cultures destinées à la vente et non aux céréales destinées à l'alimentation des animaux donc autoconsommées. Ce calcul ne s'applique que pour les cultures dont le mode de déclaration des pertes est en quantité.

FICHE 16 : INSTRUCTION DES PERTES DE FONDS EN LAVANDE ET LAVANDIN

Il est apparu nécessaire de définir en collaboration avec les directions départementales concernées les modalités d'instruction des pertes de fonds de lavande et lavandin.

1. Il est convenu de considérer qu'il y a une indemnisation au titre des pertes de fonds lorsqu'il apparaît que l'arrachage d'une parcelle de lavande ou lavandin est nécessaire. Inversement, il n'y a pas indemnisation s'il y a pertes de fonds sans arrachage.
2. Dans le dossier de demande d'indemnisation, le producteur fait état de la liste des parcelles qu'il souhaite arracher, telles qu'elles figurent au cadastre ou dans les parcelles des îlots de culture du registre parcellaire graphique accompagnant la déclaration de surfaces.
3. La perte de fonds est payée sur la base des surfaces des parcelles déclarées arrachées ou devant l'être dans le dossier de demande d'indemnisation du producteur. Si les parcelles sont effectivement arrachées, le montant de l'indemnisation peut être payé en totalité. Si les parcelles déclarées comme devant être arrachées le sont seulement partiellement, alors le montant total de l'indemnisation est payé pour les surfaces arrachées et un acompte pouvant aller jusqu'à 50 % est payé sur les parcelles devant faire l'objet d'un arrachage. Le solde est payé au producteur lorsque celui-ci a adressé à la DDAF/DDEA l'information qu'il a arraché l'ensemble des parcelles qui lui restaient à arracher.
4. Le producteur dispose d'un délai de deux ans à partir de la date de l'arrêté ministériel portant reconnaissance du sinistre pour arracher la lavande ou le lavandin sur les parcelles concernées.
5. Contrôles sur place : **10 % au moins des dossiers déposés** doivent faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale. L'objet de ces contrôles est de vérifier que les parcelles pour lesquelles les indemnisations ont été demandées et payées ont bien été arrachées.
6. Pertes de récolte : un producteur qui dépose un dossier au titre d'une perte de fonds en lavande et lavandin peut être éligible l'année de la reconnaissance de la perte de fonds, à une indemnisation au titre de la perte de récolte (si le CNAA a également reconnu la perte de récolte) pour les mêmes parcelles que celles indemnisées au titre de la perte de fonds. En revanche, il ne pourra pas recevoir l'année suivante une indemnisation au titre de la perte de récolte pour ces parcelles même si elles ne sont pas encore arrachées, le délai de deux ans n'étant pas encore écoulé.

FICHE 17 : VALORISATION DU SOUS-PRODUIT

Des sinistres, outre le fait qu'ils ont entraîné des pertes quantitatives, ont dans certains départements, provoqué une dépréciation très importante des fruits les rendant difficilement commercialisables sur le marché du frais (présence d'anneaux de gel, fruits déformés). Dans ces situations, seul le marché de l'industrie permet de valoriser le produit, mais à des prix bien inférieurs aux valeurs retenues dans le barème.

Afin de prendre en compte, dans ce cas, le préjudice réel subi par les sinistrés, vous vous attacherez à distinguer le tonnage récolté et valorisé sur le marché du frais, de celui destiné à l'industrie. C'est ainsi que pour une espèce donnée, le producteur devra vous préciser la quantité récoltée totale, la quantité récoltée en frais et la quantité destinée à l'industrie.

Le logiciel calamité permet cette possibilité. Vous saisirez donc le tonnage récolté et vendu en frais, et le montant de la valorisation industrielle sur la base des factures qui vous seront fournies.

Le barème doit être établi de façon à prendre en compte la part habituelle de sous-produit allant à l'industrie.

A cet effet, au moyen d'une enquête faite auprès des structures de commercialisation, vous déterminerez le taux moyen habituellement destiné à l'industrie et le prix moyen d'achat par les industriels. Il vous suffira ensuite de pondérer le rendement départemental selon la méthode présentée dans l'annexe.

La production de l'année en frais sera comparée au rendement pondéré pour déterminer le dommage. La détermination du calcul de la perte indemnisable est présentée en annexe.

Bien entendu, ce mode de calcul ne s'applique pas aux départements où la valorisation sur le marché de l'industrie est marginale.

Annexe

Détermination du rendement départemental et calcul des pertes indemnisables

I- DETERMINATION DU RENDEMENT DEPARTEMENTAL

Valeurs retenues au barème :

Rendement 50 quintaux

Prix 100 €/Ql

Produit brut à l'ha : 5000 €

Quantité moyenne destinée à l'industrie après enquête : 10 %

Valorisation moyenne à l'ha : 20 €/Ql

Le produit brut moyen à l'ha est donc en réalité le suivant :

$[45 \text{ Qx} \ll \text{multiplié par} \gg 100 \text{ €}] + [5 \text{ Qx} \ll \text{multiplié par} \gg 20 \text{ €}]$ soit 4600 €/ha

Ce montant correspond à un rendement en frais de 46 Qx/ha.

II- EVALUATION DES PERTES

Bases de travail :

Rendement 50 QX

Prix : 100 €/Ql

Surface totale en production : 10 ha

Quantité totale récoltée : 500 Qx

Quantité vendue en frais : 200 Qx

Quantité valorisée à l'industrie: 300 Qx

Produit brut théorique de la culture sinistrée :

$10 \text{ ha} \ll \text{multiplié par} \gg 46 \text{ Qx} \ll \text{multiplié par} \gg 100 \text{ €} = 46\ 000 \text{ €}$

Perte brute de la culture sinistrée :

$46\ 000 - [200 \ll \text{multiplié par} \gg 100] = 26\ 000 \text{ €}$ soit 56 % du produit brut théorique

Perte recevable = perte brute plafonnée – [frais de récolte non engagés + valorisation industrie + indemnités assurance]

Soit $26\ 000 \text{ €} - (300 \ll \text{multiplié par} \gg 20 \text{ €}) = 22\ 000 \text{ €}$ soit 47 % du produit brut théorique

Cette perte est éligible car supérieure à 30 %.

Montant des pertes indemnisables = 22 000 €

Mode opératoire

Le montant du sous-produit est saisi dans la rubrique « déclaration de récolte » dans la colonne « indemnisations diverses ».

FICHE 18 : REVERSEMENT À LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE (CCR)
EN CAS DE RELIQUAT DE CRÉDITS SUR UN SINISTRE

Les crédits attribués par un arrêté ministériel d'indemnisation sont spécifiques au sinistre visé par l'arrêté de reconnaissance initiale ou les arrêtés de reconnaissance complémentaire et ne peuvent pas être utilisés pour l'indemnisation d'un autre sinistre. Par sinistre, on entend le phénomène climatique, indépendamment de la nature des pertes.

En aucun cas, un reliquat au titre d'un sinistre ne peut être utilisé pour le paiement d'un autre sinistre.

Dans le cas où il reste un reliquat de crédit pour un sinistre donné, vous devez adresser un courrier à votre trésorier payeur général lui demandant de reverser ce crédit sur le compte de la caisse centrale de réassurance (compte n°30004 - 00828 -00016186931 /76 à la BNP PARIBAS ouvert au nom de la CCR – FNGCA -).

Vous adresserez dans le même temps une copie de ce courrier au bureau du crédit et de l'assurance et à la CCR.

Il est souhaitable de veiller à procéder à ces retours de crédits dès la clôture d'un sinistre, afin d'éviter de laisser des crédits inemployés en département.

FICHE 19 : REVERSEMENT EN CAS DE TROP PERÇU PAR UN EXPLOITANT

Il peut arriver que vous deviez lancer la procédure de reversement de sommes indûment versées à des producteurs. Vous devez dans ce cas suivre la procédure suivante qui fait intervenir la Caisse centrale de réassurance (CCR) et le Comité départemental d'expertise (CDE).

En effet vous ne pourrez lancer la procédure de reversement qu'après avis du CDE qui constatera le trop perçu :

1- Vous informerez les intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, des éventuelles propositions de reversement, total ou partiel, en les motivant et en faisant figurer la mention suivante : « *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal de grande instance dans les deux mois suivant la date de sa notification.*
- *par recours contentieux devant le tribunal de grande instance ».*

Elle indique également que le reversement doit être réalisé dans un délai à fixer (en général un mois) au moyen d'un chèque établi au nom de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR-FNGCA).

2- A la réception du chèque de remboursement du producteur concerné, vous enverrez à la CCR (31, rue de Courcelles, 75008 Paris) copie de la lettre à l'agriculteur concerné l'avertissant du reversement accompagnée dudit chèque.

3- En cas de refus de l'intéressé, ou de non réponse ou de paiement partiel de sa part au terme du délai fixé, vous transmettez le dossier à la CCR qui est chargée de procéder au recouvrement de la somme perçue en trop. Ce dossier comprend :

- les copies des lettres explicatives adressées à l'intéressé,
- le calcul de l'indemnisation d'origine (fiche descriptive d'exploitation et déclaration des dommages),
- le calcul de l'indemnisation rectifiée,
- le décompte du trop perçu,
- la déclaration de sinistre,
- les attestations d'assurances (incendie, tempête, grêle),
- le relevé parcellaire de l'exploitation (assolement) et/ou bordereaux de livraisons,
- le procès verbal du comité départemental d'expertise constatant le trop perçu,
- le relevé d'identité bancaire de l'intéressé, accompagné du chèque de remboursement partiel.

4- si le sinistré demande un étalement du remboursement (notamment pour les sommes importantes), le dossier ci-dessus doit être transmis à la CCR qui lui proposera un échéancier qui ne doit pas aller au-delà de quatre années. En cas de non respect de celui-ci, la Caisse Centrale de Réassurance pourra engager une procédure de recouvrement à l'encontre du débiteur.

Remarque : le logiciel Calam n'ayant pas d'historisation, il est important et nécessaire que vous éditiez le dossier au moment du paiement, et ceci avant la modification qui a rendu nécessaire un reversement.

Annexe : Modèle de lettre

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-20 et D. 361-1 à R. 361-37 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel relatif aux conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté XXXX du XXXX relatif à la reconnaissance du caractère de calamité agricole,

Vu l'avis du Comité départemental d'expertise réuni le XXXX,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez reçu la somme de XXXX au titre du sinistre XXXX.

Or, la somme qui vous était réellement due s'élève à XXXX.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'adresser dans le délai d'un mois un chèque du montant correspondant établi au nom de la Caisse centrale de réassurance.

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

1) par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal de grande instance dans les deux mois suivant la date de sa notification.

2) par recours contentieux devant le tribunal de grande instance ».

FICHE 20 : REMBOURSEMENT DES DIFFÉRENTS FRAIS LIÉS AU TRAITEMENT PAR LES DDAF / DDEA DES CALAMITÉS AGRICOLES

Il s'agit d'une part des frais de mission d'enquête et d'expertise et d'autre part des frais d'instruction et de contrôle des dossiers de demande d'indemnisation.

I- FRAIS DE MISSION D' ENQUETE ET D'EXPERTISE

I-1 Frais de Mission d'enquête

Ils concernent uniquement les membres non-fonctionnaires de la mission d'enquête qui bénéficient :

- d'une vacation fixée à 45,73 € par jour d'enquête ou 22,87 € par demi-journée,
- d'un remboursement de frais kilométriques selon les modalités prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

I-2 Frais d'Expertise

Lorsque l'étude du sinistre nécessite une qualification particulière, l'appel à un expert est possible. La rémunération globale de l'expert (y compris les frais de déplacement) est plafonnée à 152,45 € par jour. Ces modalités ne s'appliquent cependant pas aux expertises réalisées par l'IFREMER, pour lesquelles une procédure particulière est prévue qui sera détaillée ultérieurement dans une fiche spécifique.

L'expert procède à la mission qui lui est confiée par la DDAF/DDEA. C'est à ce titre que les frais d'expertise sont remboursés (les experts « mandatés » par les sinistrés ne sont pas pris en charge par le régime des calamités agricoles).

Pour les expertises agricoles, forestières concernant les pépinières, etc..., il est conseillé de s'adresser à un expert qualifié, dont la compétence et l'expérience sont reconnues (par exemple dans le cadre de la loi du 5 juillet 1972 portant réglementation des experts agricoles, fonciers et forestiers). Ces experts sont agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche et inscrits sur une liste qui peut être consultée à la préfecture, voire à la DDAF/DDEA.

Les huissiers ont quant à eux pour fonction, définie par la loi, de procéder à des constats. Un huissier ne peut pas dans ce cadre être qualifié d'expert agricole, sauf spécialisation particulière reconnue et agréée en ce domaine. Les évaluations que sont amenées à faire les huissiers sont certes intéressantes pour les sinistrés qui les financent (en aucun cas le remboursement d'une prestation non commandée par la DDAF/DDEA ne sera prise en charge tant sur les crédits de fonctionnement calamité qu'en terme de remboursement au sinistré), mais ne constituent pas une base autorisant le calcul des indemnisations servies par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

I-3 Procédure de paiement

Pour les frais de mission d'enquête et d'expertise, les intéressés remplissent, en double exemplaire, un état de frais de déplacement.

Pour les expertises, un mémoire détaillé des dépenses accompagné des pièces justificatives est établi en double exemplaire par l'expert désigné.

Ces états sont signés par les intéressés, et visés par le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'agriculture et de la forêt ou le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'équipement et de l'agriculture, puis transmis, accompagnés d'un RIB ou RIP, au bureau du crédit et de l'assurance. Il est également demandé, en ce qui concerne les frais de mission d'enquête, de transmettre au bureau du crédit et de l'assurance le procès verbal ou compte rendu de la mission d'enquête mentionnant le nom des membres participants.

Une fois ces formalités accomplies, la Caisse centrale de réassurance, à la demande de la DGPAAT, rembourse directement les intéressés.

Par ailleurs, les factures de météo France peuvent être prises en charge par le FNGCA. Vous ne devez pas payer ces factures. Vous devez demander à Météo France de les envoyer directement au bureau du crédit et de l'assurance, ou, si elles ont déjà été établies au nom de la DDAF/DDEA, les transmettre au bureau du Crédit et de l'assurance.

II- FRAIS D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'INDEMNISATION.

La mise à disposition des crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses implique la nomination, dans chaque département concerné, d'un comptable secondaire du Fonds national de garantie des calamités agricoles, délégué de la Caisse centrale de réassurance, gestionnaire du Fonds.

Le délégué départemental est un fonctionnaire de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, désigné par le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'agriculture et de la forêt ou par le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'équipement et de l'agriculture (les DDAF ou DDEA peuvent bien évidemment remplir cette fonction). Les nom, prénom et qualité du fonctionnaire désigné sont transmis au bureau du crédit et de l'assurance.

Le Directeur général de la Caisse centrale de réassurance accrédite le délégué auprès du Trésorier payeur général du département, après ouverture d'un compte de dépôts de fonds au nom de la Caisse centrale de réassurance pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Le Délégué départemental effectue le paiement des salaires et charges sociales du personnel vacataire recruté par le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'agriculture et de la forêt ou le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'équipement et de l'agriculture (DDAF/DDEA) dans le cadre de l'instruction et du contrôle des demandes d'indemnisation servies par le FNGCA, et des frais de fonctionnement supportés par les DDAF/DDEA.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre les dépenses strictement liées au traitement et au contrôle des dossiers de calamités agricoles : dépenses de personnel embauché spécialement (salaires, charges sociales) et dépenses de consommables (photocopies, imprimés, affranchissement, téléphone, diffusion, location d'ordinateurs). Les dépenses d'investissement (achat d'ordinateur, d'imprimante, de mobilier de bureau,...) et de fonctionnement courant (location de bureaux, achats de produits d'entretien,...) ne sont en aucun cas pris en compte.

La prise en charge ne débute qu'au-delà des 100 premiers dossiers instruits dans l'année. Elle s'élève à 15,24 € par dossier.

II-1 Modalités de remboursement

En règle générale, le remboursement des frais d'instruction et de contrôle des dossiers d'indemnisation s'effectue sous la forme de deux versements successifs (un premier acompte de 9,15 € par dossier, puis le solde pour atteindre 15,24 € par dossier).

La demande de remboursement (**voir annexe 1 et annexe 2**) pour le versement du solde devra obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives de la dépense (bulletins de salaire et versement des charges sociales pour le personnel vacataire, factures acquittées pour les fournitures et les prestations de service).

Les frais de fonctionnement qui ne peuvent être justifiés par des factures (quote-part de frais téléphoniques par exemple), font l'objet d'un état détaillé, certifié par le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'agriculture et de la forêt ou le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'équipement et de l'agriculture.

Chaque facture précise le montant acquitté, le moyen et la date de paiement.

Les documents sont adressés en deux exemplaires au Ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, bureau du crédit et de l'assurance, 78 rue de Varenne -75349 PARIS 07 SP.

II-2 Règlement

Les sommes correspondantes sont envoyées par la Caisse centrale de réassurance au Trésorier payeur général du département, à charge pour ce dernier de les porter au compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la Caisse centrale de réassurance pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles, et fonctionnant sous la signature du délégué départemental.

Le Directeur général de la Caisse centrale de réassurance informe le délégué départemental du versement des fonds sur ce compte. Dès qu'il en a connaissance, le délégué départemental réalise les dépenses autorisées.

II-3 Régularisation (voir annexe 3)

Dans un délai maximum de six mois après le versement aux exploitants agricoles des dernières indemnités dues au titre du sinistre considéré, une demande de régularisation accompagnée des pièces justificatives est adressée au bureau du crédit et de l'assurance. Les sommes non utilisées sont reversées à la Caisse centrale de réassurance.

ANNEXE 1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE
Demande de premier acompte

Département :

Nature et date du sinistre :

Arrêté ministériel du :

S'agit-il du premier sinistre traité dans l'année civile :

L'abattement des cent premiers dossiers a-t-il déjà été opéré :

Nombre de dossiers reçus (N) :

Nombre de dossiers susceptibles de remboursement (N ou (N –100) selon les cas) :

Montant maximum du remboursement (N ou (N-100) x 15,24€) :

Montant de l'acompte demandé (N ou (N-100) x 9,15 €) :

Fait à _____, le _____

Vu le(la) Directeur(trice) Départemental(e) de l'Agriculture et de la Forêt (ou de l'équipement et de l'agriculture)

CADRE RESERVE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	CADRE RESERVE A LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE
<p>Montant total de l'acompte accordé :</p> <p>A Paris, le _____</p> <p>La sous-directrice des entreprises agricoles</p>	<p>Montant du règlement effectué :</p> <p>Date du règlement au compte n° _____</p> <p>A Paris, le _____</p> <p align="center">Le Directeur Général de la caisse Centrale de Réassurance</p>

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE

Demande de deuxième acompte

Département :

Nature et date du sinistre :

Arrêté ministériel du :

Nombre de dossiers instruits (N) :

Nombre de dossiers pris en compte pour le remboursement (N ou (N-100) selon les cas) :

Montant du remboursement (N ou (N-100) x 15,24 €) :

Montant de l'acompte reçu :

Montant des dépenses réglées dont :

Frais de personnel :

Frais de fonctionnement :

Montant des dépenses restant à régler dont :

Frais de personnel :

Frais de fonctionnement :

Montant du 2^{ème} acompte demandé :

Fait à _____, le _____

Vu le(la) Directeur(trice) Départemental(e) de l'Agriculture et de la Forêt (ou de l'équipement et de l'agriculture)

CADRE RESERVE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	CADRE RESERVE A LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE
Montant de l'acompte à accorder :	Montant de l'acompte accordé :
A Paris, le	Date du règlement au compte n°
La sous-directrice des entreprises agricoles	A Paris, le
	Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Réassurance

ANNEXE 3 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D' INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE

Demande de régularisation

Département :

Nature et date du sinistre :

Arrêté interministériel du :

Nombre de dossiers instruits (N) :

Nombre de dossiers pris en compte pour le remboursement (N ou (N-100) selon les cas) :

Montant du remboursement (N ou (N-100) x 15,24 €) :

Montant total des acomptes reçus :

Montant des dépenses réglées au titre du 2ème acompte dont :

Frais de personnel :

Frais de fonctionnement :

Montant total des dépenses réglées (1^{er} et 2^{ème} acomptes) dont :

Frais de personnel :

Frais de fonctionnement :

Fait à _____, le _____

Vu le(la) Directeur(trice) Départemental(e) de l'agriculture et de la forêt (ou de l'équipement et de l'agriculture)

CADRE RESERVE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	CADRE RESERVE A LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE
Montant total des acomptes accordés :	Montant du reversement :
Montant des dépenses validées :	
Montant du reversement demandé :	
A Paris, le _____	A Paris, le _____
La sous-directrice des entreprises agricoles	Le Directeur Général de la caisse Centrale de Réassurance

FICHE 21 - PERTES DE RECOLTES ET DE FONDS EN OSTREICULTURE

I DISTINCTION DES PERTES DE RECOLTE ET DE FONDS

- naissain : 0 à 12 mois
- huître de demi-élevage ou jeune huître : de 12 à 18 ou 24 mois selon les régions
- adulte : à partir de 24 mois

Il est cependant convenu qu'il conviendra d'y ajouter, dans les barèmes, les tailles correspondantes.

Les exploitations peuvent produire du naissain seul, du demi-élevage seul ou de l'adulte seul ou un combiné de deux ou trois produits.

Le classement des pertes entre pertes de récolte ou pertes de fonds est fonction de l'âge des huîtres, ainsi que du type de l'exploitation considérée :

- pour les huîtres adultes ou la jeune huître (à partir de 12 mois) : les pertes survenant l'année de commercialisation sont des pertes de récolte tandis que celles survenant une autre année sont des pertes de fonds ;
- pour les naissains, dans le cas des exploitations dites «mixtes» :
 - si la récolte de naissain déclarée reste supérieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la perte est une perte de récolte.
 - si la récolte de naissain déclarée est inférieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la différence entre la quantité nécessaire au garnissage en fonction des éléments du barème départemental et la récolte déclarée constitue la perte de fonds, le reste de la perte étant considéré comme une perte de récolte.

II - ETABLISSEMENT DES BAREMES

II-1 Composantes du barème : prix et rendement

Conformément au Code rural, le barème doit reposer sur **les prix et les rendements**. Les références de prix seront déterminées sur la base des statistiques régionales de la campagne précédant celle du sinistre. Compte tenu de la difficulté pour définir des rendements de référence dans certains départements en fonction du schéma de structures, le dispositif suivant est retenu pour les pertes de récolte :

- règle générale : dans les départements où le schéma des structures le permet, les rendements devront être déterminés a priori (avec des unités harmonisées : nombre/m² pour les naissains, kg/m² pour les autres catégories). Les pertes de récolte, lors de l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, seront calculées à partir du barème établi préalablement sur cette base ;
- situations dérogatoires : lorsque la détermination du rendement de référence n'est pas possible, les pertes de production pourront être estimées au moment de l'instruction sur la base des données individuelles disponibles (cf. point III – 2 relatif aux justificatifs).

La **mortalité « naturelle »** sera prise en compte et déduite des estimations de pertes. Elle sera déterminée sur la base de taux de mortalité forfaitaires définis, pour les différentes catégories de produits, par bassin ou par façade maritime. Elle devra figurer dans le barème.

II – 2 Etablissement d'un barème harmonisé au niveau national au niveau des catégories et des tarifs

Le principe d'un **barème harmonisé** au plan national pour les catégories et les tarifs est maintenu, avec cependant un barème spécifique pour la méditerranée.

Afin de tirer profit de l'expérience 2008, et notamment d'éviter de surcompenser les pertes pour certaines catégories (cas principalement des naissains « surclassés » dans la catégorie maximale), des modifications sont cependant introduites dans le barème 2009 :

Barème ostréicole harmonisé 2009				
Produit	Catégories	Tarifs		
Naissain	Naissain naturel / Bassins de captage	5 € / 1000	Pertes chez les ostréiculteurs	captage de l'année (0 – 5 mm : ≤ T5)
		20 € / 1000		captage année n – 1 (5 – 20 mm : > T5)
	Naissain naturel / Autres bassins	15 € / 1000		captage de l'année (≤ T5) Intègre les coûts environnés (transport notamment)
		30 € / 1000		captage année n – 1 (> T5) Intègre les coûts environnés (transport notamment)
	Naissain d'écloserie	20 € / 1000	Pertes chez les ostréiculteurs	naissain T6 à T10 Intègre les coûts environnés (transport notamment)
				30 € / 1000
		12 € / 1000	Pertes chez les écloseurs-naisseurs	naissain T6 à T10
				20 € / 1000
Demi-élevage	> 50-70 individus / kg	40 € / 1000		
	< 30-50 individus / kg	80 € / 1000		
Adulte	N°1	1,13 € / Kg	<i>Moyenne des années 2006, 2007 et 2008</i>	
	N°2	2,00 € / Kg		
	N°3	2,07 € / Kg		
	N°4	1,60 € / Kg		
Barème spécifique méditerranée				
Naissain	0-6 mois	11 € / 1000		Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente d'huîtres adultes (12-18 mois) Considéré comme une perte de fonds.
Naissain prêt à coller	0-6 mois	35 € / 1000		Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente de gros naissain (6 mois, taille équivalente à T15-T20, facturé 35 € / 1000 prix du marché). Considéré comme une perte de récolte.
Adulte	6-18 mois	1,75 € / kg		

III ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Pour procéder à la mission d'enquête, vous prendrez soin de vous faire accompagner par un expert de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFRMER).

Il pourra également participer au Comité départemental d'expertise (CDE) afin d'apporter un éclairage concernant les causes d'un sinistre ostréicole et le bien fondé d'une demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole.

Enfin dans tout dossier de demande de reconnaissance concernant la conchyliculture, vous devrez joindre au dossier de demande de reconnaissance un rapport de l'IFREMER précisant la nature du sinistre et le lien de causalité entre l'évènement climatique et le sinistre.

Sont décrites en annexe les modalités selon lesquelles vous pouvez faire appel à l'expertise de l'IFREMER.

IV - INSTRUCTION DES DOSSIERS

IV-1 Formulaire harmonisé

Le **formulaire harmonisé** de demande d'indemnisation au titre des **calamités agricoles** sera utilisé systématiquement. Chaque département pourra, s'il le souhaite, définir, en complément, un **formulaire unique** concernant l'ensemble des aides.

IV-2 Les pièces justificatives

Les **justificatifs** devront être constitués des factures **acquittées** correspondant à la reconstitution du stock pour les pertes de fonds, et à l'achat des naissains ou des huîtres de demi-élevage de l'année n ou à défaut de l'année n-1 pour les pertes de récolte.

A défaut, pour ceux n'achetant pas de naissain à l'extérieur, les factures pourront être remplacées par la fourniture d'une attestation d'un centre de gestion agréé (cf modèle joint ci-après), en prenant la moyenne des cinq dernières années à l'exclusion des deux années extrêmes (ou, dans le cas d'un nouvel installé, sur la base du plan de développement de l'exploitation -PDE-).

Pour les ostréiculteurs faisant du captage naturel et ne pouvant pas présenter les pièces justificatives précitées (absence de factures d'achat, non adhésion à un centre de gestion), il sera procédé à la vérification de leur déclaration avec les informations du cadastre conchylicole. Ces dernières permettent de vérifier si la classification administrative d'une concession lui permet bien de faire du captage de naissain. Par ailleurs, la connaissance de la surface d'une concession et le nombre de capteurs qu'il est réglementairement possible d'y installer permettent de faire un contrôle de cohérence entre la description de son installation par l'ostréiculteur, sa déclaration de pertes, et la production globale qu'il peut attendre de ses concessions. En dernier ressort (en l'absence de toute autre donnée), les résultats du bénéfice agricole forfaitaire seront utilisés.

En conclusion, lors de la phase d'instruction des dossiers, un **contrôle systématique** devra permettre de vérifier notamment :

- la présence des factures acquittées ou, conformément au point 2, des autres justificatifs alternatifs. Ce contrôle devra être un préalable au paiement de l'acompte de l'indemnisation. En cas de défaut de ces justificatifs, les dossiers seront refusés ;
- le lien entre le demandeur de l'indemnisation et la concession sur laquelle les pertes ont été constatées. En particulier, il devra être vérifié, notamment pour les formes sociétaires, l'absence de double demande d'indemnisation pour une même concession.

IV- 3 Les conditions d'éligibilité

IV-3-1 Conditions d'assurance :

Pour être éligible aux indemnisations du FNGCA, il est nécessaire de :

1. - justifier d'une assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation ou les ateliers de triage et d'expédition, ou
2. - justifier d'une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments (matériel, stocks), dans l'hypothèse où l'ostréiculteur n'est pas propriétaire des bâtiments.
3. - justifier d'une assurance couvrant l'ensemble des embarcations affectées à l'exploitation contre les risques nautiques lorsque ces embarcations existent (dans les autres circonscriptions que celles situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire).

Cependant, si l'ostréiculteur apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, et aucune embarcation, il peut être éligible aux calamités.

IV-3-2 Les taux de perte à respecter:

4. Il n'y a pas de pourcentage minimum de pertes pour les pertes de fonds. Le montant de perte doit seulement dépasser 600 € en valeur absolue.
5. Les pertes de récolte doivent être supérieures à 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation et à 30 % de la production physique théorique d'huîtres. Par ailleurs pour qu'il y ait versement d'une indemnisation, les pertes doivent être supérieures à 300 €.

V- TAUX D'INDEMNISATION

Le taux d'indemnisation est de 12% du montant des dommages tant pour les pertes de récolte que les pertes de fonds.

VI - TRAITEMENT DES DOSSIERS DANS LE LOGICIEL CALAM

Concernant les pertes de récolte, il est nécessaire de distinguer deux cas:

- le département a établi un barème : dans ce cas, la calamité est traitée comme une perte de récolte sans aucune difficulté, et les pertes sont calculées par rapport au barème ;
- le département n'a pas établi de barème : il conviendra alors de saisir cette calamité comme s'il s'agissait d'une perte de fonds, et de vérifier en dehors du logiciel CALAM si les seuils de perte (30 % et 13%) sont bien respectés.

Les dossiers qui n'atteignent pas les seuils réglementaires devront alors faire l'objet d'un «verrouillage» dans le logiciel CALAM afin qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'un paiement.

Il est impératif que l'ensemble des dossiers déposés soit saisi dans CALAM.



Il est impératif que l'ensemble des dossiers déposés soit saisi dans CALAM.

Annexe 1 Modèle d'attestation d'un centre de gestion

CALAMITE OSTREICOLE 20..

Nom de l'exploitant :

ou dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse du siège :

	Année N - 1		Année N - 2		Année N - 3	
	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin
VENTES						
Chiffre d'affaires total de l'entreprise :
1. dont conchyliculture
2. dont ostréiculture
Chiffre d'affaires de la production ostréicole hors activité de négoce :						
1. dont naissain : nombre
montant des ventes
2. dont huîtres de demi élevage (12 à 24 mois) :						
tonnage en kg
montant des ventes
3. dont huîtres adultes (plus de 24 mois) :						
tonnage en kg
montant des ventes
ACHATS						
Achats de l'entreprise, hors activité de négoce :						
1. naissain : nombre
valeur d'achat
2. huîtres de demi élevage : tonnage en kg
valeur des achats

Certifié conforme par le centre de gestion ou le comptable

Nom du comptable ou du Centre de gestion :

Fait à, le

(tampon et signature)

Annexe 2 : Modalités régissant les demandes de concours de la DDAF/DDEA à l'IFREMER

Un marché ayant pour objet de définir les modalités de réalisation des expertises dans le domaine maritime et aquacole prévues dans le cadre du régime des calamités agricoles tel qu'il est défini par les articles L361-1 à L361-26, et articles D361-1 à R361-37 du code rural a été passé.

Ce marché est conclu pour une période de trois ans à compter de sa date de notification qui a eu lieu le 12 août 2008.

I CAS DE SAISINE PAR LE PREFET OU SON DELEGATAIRE DE L'IFREMER

I-1 Expertise demandée par le préfet lors des phases de la procédure antérieure à l'arrêté de reconnaissance ou à l'arrêté d'indemnisation

L'expert intervient alors dans le cadre de la mission d'enquête prévue au second alinéa de l'article R.361-20 du code rural.

Il doit notamment être accompagné lors de ses déplacements sur les lieux du sinistre par les représentants du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des affaires maritimes, ainsi que des membres compétents de la mission d'enquête.

L'expertise donne lieu à un rapport écrit transmis au préfet, avec copie au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'au directeur départemental des affaires maritimes.

Ce rapport de l'expert est présenté par le représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou, si nécessaire du fait de la technicité du dossier, par l'expert lui-même, au comité départemental d'expertise prévu à l'article D.361-13 du code rural.

Après avis du comité départemental d'expertise, le rapport d'expertise est transmis par le préfet, à l'appui de sa demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ou de sa demande de délégation de crédits d'indemnisation, au bureau du crédit et de l'assurance du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Une contre-expertise peut être demandée par le préfet, à son initiative ou afin de répondre à une demande de renseignements complémentaires du comité national de l'assurance en agriculture.

I-2 Expertise demandée par le préfet pour instruire une demande individuelle d'indemnisation par le régime des calamités agricoles, ou suite à une demande de renseignements complémentaires formulée par le comité national de l'assurance en agriculture

Lorsque l'expertise est sollicitée par le préfet pour instruire une demande individuelle d'indemnisation au titre des calamités agricoles conformément aux dispositions de l'article D.361-28 du code rural ou en vertu d'une demande de renseignements complémentaires prévue par l'article R.361-35 dudit code (vérification des dommages déclarés, détermination des bases de calcul de l'indemnisation, etc...), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des affaires maritimes doivent être à l'avance informés de toutes les visites sur site de l'expert, qu'ils peuvent accompagner s'ils le jugent nécessaire.

L'expertise doit donner lieu à un rapport écrit, remis au préfet avec copies au bureau du crédit et de l'assurance, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur départemental des affaires maritimes.

Une contre-expertise peut être demandée par le préfet, à son initiative ou afin de répondre à une demande de renseignements complémentaires du comité national de l'assurance en agriculture.

II EMISSION DES BONS DE COMMANDE OU DEMANDE DE PRESTATIONS SUR DEVIS

En fonction du temps que l'expertise demandée à l'IFREMER exigera, vous émettrez des bons de commande pour une ou plusieurs unités d'oeuvre 1, ou une ou plusieurs unités d'oeuvre (2), ou encore une unité d'oeuvre sur devis (unité d'oeuvre3).

Il vous est recommandé de vous rapprocher de votre interlocuteur de l'IFREMER pour déterminer avec lui LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DEMANDÉS.

II-1 prestations relevant des unités d'oeuvre 1 et 2 :

Les unités d'oeuvre 1 ou 2 sont définies comme telles :

- l'unité d'oeuvre 1 est une expertise standard consécutive à un accident climatique (tempête, gel, pluie, sécheresse...) correspondant à deux jours-hommes au maximum,
- l'unité d'oeuvre 2 est une expertise standard consécutive à un accident climatique (tempête, gel, pluie, sécheresse...) correspondant à quatre jours-hommes au maximum.

Pour information et à titre d'exemple, l'unité d'oeuvre 1 a un coût de 1377 € HT et l'unité d'oeuvre 2 a un coût de 2754 € HT en 2009.

Ces prix sont révisés annuellement conformément à une formule figurant dans le cahier des clauses administratives et techniques.

Le bon de commande précise l'unité d'oeuvre à réaliser, le périmètre géographique concerné, la date et la durée de l'intervention et la date limite de dépôt de l'expertise.

Seule la personne habilitée par le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, le Préfet compétent ou son représentant, peut émettre les bons de commande relatifs aux unités d'oeuvre n°1 et 2.

L'IFREMER se verra adresser le bon de commande correspondant à la demande d'expertise par le Préfet compétent ou son représentant au plus tard dans un délai de 7 jours avant le début de l'exécution de la prestation.

II-2 PRESTATIONS RELEVANT DE L'UNITE D'OEUVRE 3 :

L'unité d'oeuvre n°3 sur devis concerne l'expertise non prévue par les unités d'oeuvre n°1 et 2 correspondant à 5 jours-homme ou plus de cinq jours-homme. Les prestations relevant de l'unité d'oeuvre n°3 sont réalisées sur devis.

La demande de devis précise les informations suivantes :

- périmètre géographique concerné,
- date de l'intervention,
- durée de l'intervention,
- objet de l'expertise,
- conditions particulières d'intervention,
- date limite de dépôt de l'expertise.

L'IFREMER se verra adresser la demande de devis correspondant à l'expertise requise par le Préfet compétent ou son représentant au plus tard, dans un délai de 8 jours avant le début d'exécution de la prestation.

Le Préfet compétent ou son représentant pourra signifier à l'IFREMER leur demande par tout moyen à leur convenance (courrier électronique, fax...).

Dans un délai maximum de 4 jours à compter de la réception de la demande de devis du Préfet ou de son représentant, l'IFREMER lui remettra une proposition chiffrée pour validation. Le devis devra clairement faire apparaître les informations pré-citées définissant le cadre de l'intervention.

Au plus tard, dans un délai de 4 jours avant le début de réalisation de l'expertise, le Préfet ou son représentant signifiera son accord par tout moyen à sa convenance (courrier électronique, fax...).

III MODALITES D'ACCEPTATION PAR L'IFREMER

L'acceptation de la mission d'expertise par l'IFREMER doit faire l'objet d'un fax adressé par l'IFREMER au préfet de département compétent et à la direction de l'agriculture et de la forêt/direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, ainsi qu'à la direction départementale des affaires maritimes.

Le fax d'acceptation de la mission d'expertise doit présenter l'identité et les qualités de l'expert proposé par l'IFREMER et toutes indications demandées par l'administration dans sa demande, ainsi que le bon de commande ou le devis correspondants.

L'IFREMER s'assure préalablement de l'absence de liens entre l'expert pressenti et la victime ou les victimes du sinistre. L'expert atteste de cette absence de lien au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

IV MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'IFREMER

IV-1 Paiement sur facture

Les paiements seront effectués sur présentation de factures.

Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort du bordereau de prix unitaires remis par l'IFREMER et du devis le cas échéant.

Le paiement sera effectué mensuellement à terme échu selon l'avancement des prestations par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

Chaque facture doit être envoyée par l'IFREMER en deux exemplaires (l'original et une copie revêtue de la mention « duplicata ») à l'adresse suivante :

Caisse centrale de réassurance
31 rue de Courcelles
75008 PARIS

Une copie sera aussi envoyée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt compétente (DDAF) ou à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) compétente. Enfin, une copie est transmise au bureau du crédit et de l'assurance de la DGPAAT.

Ces factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'IFREMER ;
- la domiciliation des paiements (numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement) ;
- les références et la date du marché ;
- le bon de commande ou le devis et la facture correspondante ;
- le montant en euros hors taxes et toutes taxes comprises de la facture ;
- le taux et le montant de la TVA ;

IV-2 Vérification et acceptation de la facture

La caisse centrale de réassurance accepte ou refuse la facture après avis de la DDAF ou la DDEA compétente. Celle-ci la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et réfections imposées et arrête le montant de la somme à régler à l'IFREMER.

Pénalités :

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais impartis, il doit en aviser l'administration immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications qu'il pourrait éventuellement fournir et notamment celles présentant un caractère de force majeure.

Lorsqu'une échéance du planning ou un délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30$$

Où :

- P est le montant des pénalités
- V est la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la prestation en retard
- R est le nombre de jours de retard

Réfections :

Lorsqu'une prestation est effectuée de manière défectueuse ou partiellement, il y a lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants. Cette réfaction est fixée à 30 % du prix de la part de la prestation réalisée, la part non réalisée n'étant pas due au titulaire.

IV-3 Délai de paiement

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics, le paiement de chaque facture devra intervenir au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Pour plus d'information, vous trouverez le cahier des clauses administratives et techniques particulières sur le site intranet « CALAM » du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Des modifications relatives au service compétent sont intervenues dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) : le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires est dorénavant le pouvoir adjudicateur du présent marché, il remplace le Directeur des affaires financières, sociales et logistiques.